

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

S.N.W.T. 2007,c.13

In force April 1, 2008;

SI-002-2008

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

L.T.N.-O. 2007, ch. 13

En vigueur le 1^{er} avril 2008;

TR-002-2008

AMENDED BY

S.N.W.T. 2008,c.1

S.N.W.T. 2010,c.16

S.N.W.T. 2011,c.25

In force July 2, 2012

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2008, ch. 1

L.T.N.-O. 2010, ch. 16

L.T.N.-O. 2011, ch. 25

En vigueur le 2 juillet 2012

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions	1
-------------	---

Application

Government bound by Act	2
Scope of Act	3
Public service exemptions	(1)
Exception	(2)
Determination of status	(3)
Minimum standards	(4)
Duty of employer	(1)
Interpretation	(2)
Continuity of employment	(3)

PART 2 PAY AND WAGES

Minimum Wage

Minimum wage	6
Minimum on basis other than time	(1)
Details of order	(2)

Hours of Work

Standard hours of work in a day	7
Standard hours of work in a week	(1)
Overtime	(2)
Maximum hours of work in a day	(3)
Maximum hours of work in a week	(1)
Prohibition	(2)
Exception for emergency work	(3)
Limitation	(4)

Overtime Pay

Overtime pay	9
Condition	(1)
Regular rate if basis other than time	(2)
Regular rate if combined basis	(3)
Exception where statutory holiday in a week	(4)

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

Définitions

Champ d'application

Gouvernement lié	
Portée de la Loi	(1)
Exemption concernant la fonction publique	(2)
Exception	(3)
Décisions quant à l'application	(4)
Normes minimales	(1)
Obligation de l'employeur	(2)
Interprétation	(3)
Continuité d'emploi	

PARTIE 2 SALAIRE ET PAIEMENT DU SALAIRE

Salaire minimum

Salaire minimum	(1)
Salaire minimum - base de calcul autre que le temps	(2)
Dispositions accessoires de l'ordonnance	(3)

Durée du travail

Durée normale d'un jour de travail	(1)
Durée normale d'une semaine de travail	(2)
Heures supplémentaires	(3)
Durée maximale du travail pour un jour	(1)
Durée maximale du travail pour une semaine	(2)
Interdiction	(3)
Exception – urgence	(4)
Restriction	(5)

Rémunération des heures supplémentaires

Rémunération des heures supplémentaires	(1)
Condition	(2)
Taux normal - base de calcul autre que le temps	(3)
Taux normal - base de calcul mixte	(4)
Exception – semaine comptant un jour férié	(5)

Order Respecting Hours of Work			Ordonnances relatives à la durée du travail
Increasing maximum hours	10	(1)	Augmentation de la durée maximale
Content of order		(2)	Contenu de l'ordonnance
Averaging hours of work	11	(1)	Durée moyenne du travail
Order to exceed standard hours of work in a day		(2)	Ordonnance autorisant le dépassement de la durée normale du travail par jour
Application		(3)	Ordonnance rendue à la demande de l'employeur
Content of order		(4)	Contenu de l'ordonnance
Factors to consider		(5)	Facteurs à examiner
Agreements			Ententes
Overtime agreements	12	(1)	Ententes relatives aux heures supplémentaires
Nature of agreement		(2)	Nature de l'entente
Contents		(3)	Contenu
Copy to employees		(4)	Remise d'une copie aux employés
Pay Periods			Périodes de paie
Minimum pay period	13	(1)	Période minimale
Payment of wages		(2)	Paie du salaire
Payment after termination		(3)	Paie suivant la cessation d'emploi
Entitlement to pay		(4)	Droit à la paie
Salaried employees		(5)	Employés recevant un traitement
Method of payment		(6)	Mode de paiement
Assignment of wages	14	(1)	Cession de salaire
Deductions		(2)	Retenues
Payment where employee's whereabouts unknown	15	(1)	Employé introuvable
Discharge		(2)	Libération
Disposal of wages	16	(1)	Disposition du salaire
Payment to employee of named employer		(2)	Paie à l'employé de l'employeur désigné
Liability of corporate directors and officers	17	(1)	Responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une personne morale
Application of other provisions		(2)	Application d'autres dispositions
Deemed Wages			Assimilation à salaire
Deemed wages	18		Assimilation à salaire
Pay Statement			Bulletin de paie
Pay statement	19	(1)	Bulletin de paie
Detailed pay statement		(2)	Bulletin de paie détaillé
Electronic form		(3)	Remise sous forme électronique
Wages Held in Trust			Salaires gardés en fiducie
Definitions	20	(1)	Définitions
Exception		(2)	Exception
Holding wages in trust		(3)	Garde des salaires en fiducie
Deemed security interest		(4)	Présomption de sûreté
Priority		(5)	Priorité
Purchase money security interest		(6)	Sûreté en garantie du prix d'acquisition

PART 3
DAYS OF WORK,
LEAVE AND HOLIDAYS

PARTIE 3
JOURS DE TRAVAIL, CONGÉS
ET JOURS FÉRIÉS

Days of Rest		Jours de repos	
Days of rest	21	Jours de repos	
Statutory Holidays		Jours fériés	
Holiday with pay	22	(1)	Rémunération des jours fériés
Substituted holiday under collective agreement		(2)	Jour de substitution prévu par convention collective
Substituted holiday without collective agreement		(3)	Jour de substitution en l'absence d'une convention collective
Application		(4)	Application
Calculation of holiday pay	23	(1)	Calcul de l'indemnité de jour férié
Additional pay for holiday work		(2)	Rémunération supplémentaire - travail lors d'un jour férié
Double regular rate of wages		(3)	Taux double
Regular rate of wages		(4)	Taux normal de salaire
Holiday pay during leave		(5)	Droit à l'indemnité de jour férié – employé en congé
No holiday pay during leave		(6)	Congés exclus
Where holiday pay not required		(7)	Situations où l'indemnité de jour férié n'a pas à être payée
Vacations		Congés annuels	
Vacation pay	24	(1)	Indemnité de congé annuel
Amount of vacation		(2)	Durée du congé annuel
When vacation begins		(3)	Début du congé
Basis of employment		(4)	Calcul des années de service
Amount of vacation pay	25	(1)	Montant de l'indemnité de congé annuel
Payment of vacation pay		(2)	Païement de l'indemnité de congé annuel
Ceasing employment		(3)	Départ volontaire de l'employé
Pregnancy Leave		Congé de maternité	
Entitlement to pregnancy leave	26	(1)	Droit au congé de maternité
Application for leave		(2)	Demande de congé
Leave without four weeks notice		(3)	Congé sans préavis de quatre semaines
Extension of leave		(4)	Prolongation du congé
Leave after delivery		(5)	Congé post-natal
Shortening leave		(6)	Congé écourté
Mandatory pregnancy leave	27	(1)	Congé de maternité obligatoire
Considerations		(2)	Facteurs à examiner
Continuation of leave		(3)	Poursuite du congé
Parental Leave		Congé parental	
Entitlement to parental leave	28	(1)	Droit au congé parental
Period of parental leave		(2)	Moment du congé parental
Multiple adoptions		(3)	Adoptions multiples
Period if more than one child		(4)	Une seule période – plusieurs enfants
Application for leave		(5)	Demande de congé

Leave without four weeks notice	(6)	Congé sans préavis de quatre semaines
Parental leave following pregnancy leave	(7)	Congé de maternité suivi d'un congé parental
Shortening leave	(8)	Congé écourté

Sick Leave

Congé de maladie

Entitlement to sick leave	29	(1)	Droit au congé de maladie
Application for leave		(2)	Demande de congé
Medical certificate		(3)	Certificat médical
Workers' compensation		(4)	Législation en matière d'indemnisation des travailleurs

Compassionate Leave

Congé pour raisons familiales

Compassionate leave	30	(1)	Congé pour raisons familiales
Application for leave		(2)	Demande de congé
Period of compassionate leave		(3)	Moment et durée du congé
Separate periods		(4)	Division de la période de congé
Two employees		(5)	Congé pris par deux employés

Bereavement Leave and Court Leave

Congé de décès et congé de service judiciaire

Bereavement leave	31	(1)	Congé de décès
Period of leave		(2)	Durée du congé
Court leave	32	(1)	Congé de service judiciaire
Period of leave		(2)	Durée du congé
Reimbursement of fee		(3)	Remboursement des frais

Reservist Leave

Congé accordé aux réservistes

Definitions: "reserve force", "service"	32.1	(1)	Définitions : «force de réserve», «service»
Reservist leave		(2)	Congé accordé aux réservistes
Notice		(3)	Avis
Content of notice		(4)	Contenu de l'avis
Proof of service		(5)	Preuve du service
Change in end date		(6)	Nouvelle date de fin de congé
Definition: "undue hardship"	32.2	(1)	Définition : «contrainte excessive»
Application for exemption		(2)	Demande d'exemption
Employment Standards Officer may issue exemption		(3)	L'agent des normes d'emploi peut accorder l'exemption

Other Matters Respecting Leave

Autres questions concernant les congés

Medical certificate	33	(1)	Certificat médical
Registered midwife		(2)	Sage-femme autorisée
Nurse practitioner		(3)	Infirmière ou infirmier praticiens
Registered nurse		(4)	Infirmière autorisée
Maximum combined leave	34		Durée maximale des congés cumulés
Reinstatement	35	(1)	Réintégration
Resumption of benefits		(2)	Rétablissement des avantages
Suspension and resumption of operations		(3)	Suspension et reprise de l'exploitation

Prohibitions Respecting Leave			Interdictions concernant les congés
Prohibitions respecting leave	36	(1)	Interdictions concernant les congés
Onus on employer		(2)	Charge de la preuve
 PART 4 TERMINATION AND LAYOFFS			 PARTIE 4 CESSATION D'EMPLOI ET MISES À PIED
Termination of Employment			Cessation d'emploi
Termination by notice or pay	37	(1)	Avis de cessation d'emploi ou indemnité
Exceptions		(2)	Exceptions
Application to notice of termination	38	(1)	Application à l'avis de cessation d'emploi
Period of notice		(2)	Délai d'avis
Annual vacation		(3)	Congé annuel
Separate periods of employment		(4)	Périodes multiples d'emploi
No alteration of wages		(5)	Pas de modification du salaire
Payment of wages		(6)	Paiement du salaire
Continuation of employment after termination		(7)	Poursuite de l'emploi après la date réelle de la cessation d'emploi
Termination pay	39		Indemnité de cessation d'emploi
Constructive termination	40		Cessation d'emploi déguisée
Notice to Employment Standards Officer	41	(1)	Avis à l'agent des normes d'emploi
Notice period		(2)	Délai d'avis
No termination before notice period expires		(3)	Aucune cessation d'emploi avant l'expiration du délai d'avis
Other requirements		(4)	Exigences additionnelles
 Layoffs			 Mises à pied
Temporary layoff	42	(1)	Mise à pied temporaire
Period of temporary layoff		(2)	Durée de la mise à pied temporaire
Contents of notice		(3)	Contenu de l'avis
Deemed termination		(4)	Assimilation à une cessation d'emploi
Extension of temporary layoff	43	(1)	Prolongation de la mise à pied temporaire
Deemed permanent layoff		(2)	Mise à pied réputée permanente
 PART 5 LABOUR MATTERS			 PARTIE 5 QUESTIONS LIÉES À LA MAIN-D'ŒUVRE
Youth Labour			Travail des jeunes
Youth employees	44		Jeunes employés
Construction	45		Construction
Protection of youth	46	(1)	Protection des jeunes
Unsatisfactory evidence		(2)	Preuve insuffisante
Hours of labour	47		Horaire de travail
 Employment Agencies			 Agences de placement
Employment agencies	48		Agences de placement
 PART 6 ADMINISTRATION AND GENERAL			 PARTIE 6 APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Record Keeping		Tenue de registres	
Duty to post information	49		Devoir d'afficher les renseignements
Employment records	50	(1)	Registre d'emploi
Record of hours of work		(2)	Registre des heures de travail
Place of records		(3)	Lieu de garde des registres
Principal place of business		(4)	Lieu principal d'exploitation
Daily records		(5)	Tenue quotidienne
Retention of records		(6)	Conservation des registres
Productions of records	51	(1)	Production des registres
Place and time		(2)	Mention des lieu, date et heure
Production		(3)	Production
Protection of identities	52		Protection de l'identité
Appointment of Officials		Nomination des responsables	
Employment Standards Officer	53	(1)	Agent des normes d'emploi
Charter issues		(2)	Questions relatives à la Charte
Registrar	54		Registraire
Inspectors	55	(1)	Inspecteurs
Administering oaths		(2)	Pouvoir de faire prêter serment
Certificate of authorization		(3)	Certificat d'autorisation
Adjudicators		Arbitres	
Appointment	56	(1)	Nomination
Remuneration		(2)	Rémunération
Functions	57	(1)	Fonctions
Powers		(2)	Pouvoirs
Charter issues		(3)	Questions relatives à la Charte
Regulations		Règlements	
Regulations respecting wages	58		Règlements concernant les salaires
Regulations respecting days of work, leave and holidays	59		Règlements concernant les jours de travail, congés et jours fériés
Regulations on general matters	60		Règlements d'ordre général
PART 7 COMPLAINTS, MEDIATION AND APPEALS		PARTIE 7 PLAINTES, MÉDIATION ET APPELS	
Complaints		Plaintes	
Employee complaints	61	(1)	Plaintes formulées par des employés
Limitation period		(2)	Délai de prescription
No fee		(3)	Aucun droit
Refusal of complaint	62		Rejet de la plainte
Mediation		Médiation	
Mediation	63	(1)	Médiation
Powers		(2)	Pouvoirs
No liability		(3)	Aucune responsabilité
Settlement		(4)	Règlement

Mediation referred to Employment Standards Officer	64		Renvoi devant l'agent des normes d'emploi
Orders			Ordonnances
Order of Employment Standards Officer	65	(1)	Ordonnance de l'agent des normes d'emploi
Determination of amount		(2)	Détermination du montant
Nature of order		(3)	Nature de l'ordonnance
Order for reinstatement or compensation	66	(1)	Ordonnance visant la réintégration ou l'indemnisation
Amount of compensation		(2)	Montant de l'indemnisation
Time period for order		(3)	Période de référence de l'ordonnance
Notice of decision	67		Avis de la décision
Limitation periods for order	68		Délai – prononcé de l'ordonnance
Contents of orders	69	(1)	Contenu de l'ordonnance
Payment of fees owing		(2)	Paieement des droits exigibles
Service of order		(3)	Signification de l'ordonnance
Deductions		(4)	Retenues
Revocations and amendments	70	(1)	Révocations et modifications
Before appeal		(2)	Révocation avant l'appel
Return of money		(3)	Remboursement des sommes reçues
No interest		(4)	Aucun paieement d'intérêt
Service of document		(5)	Signification
Commencing an Appeal			Formation de l'appel
Right of appeal	71	(1)	Droit d'appel
Filing by mail		(2)	Dépôt de l'appel par courrier
Written notice of appeal	72	(1)	Avis écrit de l'appel
Exception		(2)	Exception
Notice of hearing	73	(1)	Avis d'instruction
Automatic party		(2)	Partie ès qualités
Abandonment of appeal	74		Abandon de l'appel
Conduct of Appeal			Déroulement de l'appel
Appeal of decision	75	(1)	Appel d'une décision
Fair process		(2)	Procédure équitable
Procedure		(3)	Règles de procédure
Conduct of appeal		(4)	Instruction
Written hearing		(5)	Présentation orale
Electronic means		(6)	Modes de communication électroniques
Rules of evidence	76	(1)	Règles de preuve
Admission of evidence		(2)	Admission de la preuve
Power to administer oaths		(3)	Pouvoir de faire prêter serment
Sworn testimony		(4)	Forme des témoignages
Provision of documents		(5)	Documents
New evidence		(6)	Preuve nouvelle
Notice to attend	77	(1)	Avis de comparaître
Service of notice		(2)	Signification de l'avis
Failure to comply		(3)	Défaut de se conformer à l'avis
Court order		(4)	Ordonnance de la Cour
Failure to appear	78		Défaut de comparaître

Adjudicator's Award			Sentence arbitrale
Nature of award	79	(1)	Nature de la sentence
Deductions		(2)	Retenues
Appeal limited		(3)	Appel
Disbursement of money held by Employment Standards Officer	80	(1)	Païement des sommes reçues par l'agent des normes d'emploi
No interest		(2)	Aucun païement d'intérêt
Unpaid amount		(3)	Solde
Form of award	81	(1)	Sentence consignée par écrit
Time and place		(2)	Indication de la date et du lieu
Copy of award		(3)	Copie de la sentence
Public copies		(4)	Caractère public des sentences
Appeal	81.1	(1)	Appel
Decision final		(2)	Décision définitive
Settlement	82	(1)	Entente de règlement
Correction of errors		(2)	Corrections

**PART 8
ENFORCEMENT,
OFFENCES AND PENALTIES**

**PARTIE 8
CONTRÔLE D'APPLICATION,
INFRACTIONS ET PEINES**

Inspections			Inspections
Inspection	83	(1)	Inspection
Dwelling place		(2)	Lieu d'habitation
Inspector may determine amount owing	84	(1)	Pouvoir d'établir le montant du salaire dû
Payment of amount owing		(2)	Païement du salaire dû
Searches			Perquisitions
Searches	85	(1)	Perquisitions
Seizures		(2)	Saisies
Warrant	86	(1)	Mandat
Warrant for entry and inspection of living quarters		(2)	Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu d'habitation
Assistance order		(3)	Ordonnance d'assistance
Application without notice		(4)	Demande sans préavis
Exigent circumstances	87	(1)	Urgence
No entry or search of living quarters		(2)	Exception visant la partie habitée d'un lieu d'habitation
Powers in Respect of Inspection or Search			Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions
Inspection and search powers	88	(1)	Pouvoirs d'inspection et de perquisition
Power to take evidence		(2)	Pouvoir de recevoir des dépositions
Certificate		(3)	Certificat
Assistance		(4)	Assistance
Peace officer		(5)	Agent de la paix
Protection for other persons		(6)	Protection des personnes prêtant assistance
Notice of production	89	(1)	Avis de production
Place and time		(2)	Mention des lieu, date et heure
Production		(3)	Production

Evidence		Preuve	
Date of service	90		Date de signification
Certificate of Employment Standards Officer	91	(1)	Certificat de l'agent des normes d'emploi
Original documents		(2)	Originaux
Remedies		Recours	
Filing order or award with court	92	(1)	Dépôt de l'ordonnance ou de la sentence au tribunal
Enforcement of order or award		(2)	Exécution de l'ordonnance ou de la sentence
Reciprocal enforcement of orders or awards	93	(1)	Exécution réciproque des ordonnances et sentences
Request to enforce order		(2)	Demande d'exécution d'une ordonnance
Enforcement by Employment Standards Officer		(3)	Exécution par l'agent des normes d'emploi
Payment to Employment Standards Officer	94	(1)	Paiement à l'agent des normes d'emploi
Discharge of debt		(2)	Libération
Payment only to Employment Standards Officer		(3)	Paiement à l'agent des normes d'emploi uniquement
Holding money		(4)	Garde des sommes
Disposal of money		(5)	Destination des sommes
Security	94.1	(1)	Garantie
Requirement		(2)	Caractère obligatoire
Application of security		(3)	Affectation de la garantie
Application to Supreme Court		(4)	Requête - Cour suprême
Related persons	95	(1)	Direction ou contrôle communs
Effect of declaration		(2)	Effet de la décision
Offences and Penalties		Infractions et peines	
Illegal termination or discrimination	96		Cessation d'emploi ou discrimination illégales
Punishment	97		Peine
Order to pay arrears of wages	98	(1)	Ordonnance visant le paiement de l'arriéré de salaire
Refusal to comply with order		(2)	Refus de se conformer à l'ordonnance
Inaccurate records		(3)	Registres inexacts
Attempts and accessories	99	(1)	Tentative ou complicité
Parties to offence		(2)	Participants à une infraction
Liability for employees or agents	100	(1)	Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires
Liability of corporate officers		(2)	Responsabilité des dirigeants
Original liability		(3)	Responsabilité de l'auteur
Due diligence	101		Diligence raisonnable
Two year limitation period	102		Délai de prescription de deux ans
Civil remedy	103		Recours civils
TRANSITIONAL		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Labour Standards Officer	104		Agent des normes du travail
Members of the Labour Standards Board	105		Membres de la Commission des normes du travail
Continuation of rights and obligations	106	(1)	Maintien des droits et obligations
Proceedings		(2)	Instances
Orders continue in force		(3)	Maintien des ordonnances

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

Definitions

1. In this Act,

"Adjudicator" means an Adjudicator appointed under section 56; (*arbitre*)

"basis of time" means a method of calculating wages as a rate based on the number of hours, days, weeks or months worked; (*en fonction du temps*)

"collective agreement" means an agreement in writing between an employer or an employer's organization and a trade union containing terms or conditions of employment of employees including provisions respecting rates of pay and hours of work; (*convention collective*)

"day" means any period of 24 consecutive hours; (*jour*)

"employee" means a person employed to do skilled or unskilled manual, clerical, technical, operational or administrative work; (*employé*)

"employer" means a person who employs one or more employees; (*employeur*)

"employment agency" means the business of procuring a person for employment, or employment for a person, in a profession, business, trade, calling, labour, work, service or other means of livelihood; (*agence de placement*)

"Employment Standards Officer" means the Employment Standards Officer appointed under section 53; (*agent des normes d'emploi*)

"family member" means

- (a) a spouse of the employee,
- (b) a child of the employee or a child of the employee's spouse,
- (c) a parent of the employee or a spouse of the parent,
- (d) any other person who is a member of a class of persons prescribed by federal enactment for the purposes of the

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«agence de placement» Commerce qui consiste à procurer à autrui, dans une profession, une entreprise, une activité professionnelle, un métier, un travail, un service ou autre moyen de subsistance, soit de la main-d'œuvre, soit de l'emploi. (*employment agency*)

«agent des normes d'emploi» L'agent des normes d'emploi nommé en application de l'article 53. (*Employment Standards Officer*)

«année de service» Période ininterrompue de 12 mois d'emploi par le même employeur débutant à la date d'engagement et, par la suite, à chaque jour anniversaire de cet engagement. (*year of employment*)

«arbitre» Arbitre nommé en application de l'article 56. (*Adjudicator*)

«avis de cessation d'emploi» Avis écrit de cessation d'emploi donné par un employeur à un employé en conformité avec l'article 37. (*notice of termination*)

«convention collective» Convention écrite entre, d'une part, un employeur ou une organisation patronale et, d'autre part, un syndicat, qui renferme des dispositions relatives aux conditions de travail, notamment en ce qui touche les taux de salaire et les heures de travail. (*collective agreement*)

«durée maximale du travail» Le nombre maximal d'heures pouvant être travaillées par jour ou par semaine suivant l'article 8. (*maximum hours of work*)

«durée normale du travail» Le nombre d'heures de travail fixé, par jour ou par semaine, à l'article 7. (*standard hours of work*)

«employé» Quiconque est employé à exécuter un travail manuel, de bureau, technique, d'exécution ou administratif, spécialisé ou non. (*employee*)

definition "family member" in subsection 23.1(1) of the <i>Employment Insurance Act</i> (Canada) or in subsection 206.3(1) of the <i>Canada Labour Code</i> , and	«employeur» Personne employant un ou plusieurs employés. (<i>employer</i>)
(e) any other person who is a member of a class of persons prescribed by regulation; (<i>membre de la famille</i>)	«en fonction du temps» S'entend à l'égard du calcul du salaire effectué à partir d'un taux et du nombre d'heures, de jours, de semaines ou de mois travaillés. (<i>basis of time</i>)
"holiday pay" means the amount calculated under section 23; (<i>indemnité de jour férié</i>)	«établissement» Toute entreprise de nature locale ou privée aux Territoires du Nord-Ouest. Y sont assimilées les succursales, sections ou autres divisions d'une entreprise. (<i>industrial establishment</i>)
"industrial establishment" means any work, undertaking or business of a local or private nature in the Northwest Territories and includes a branch, section or other division of such work, undertaking or business; (<i>établissement</i>)	«heures supplémentaires» Heures de travail qui s'ajoutent, dans un jour ou dans une semaine, à la durée normale du travail. (<i>overtime</i>)
"inspector" means an inspector appointed under section 55; (<i>inspecteur</i>)	«indemnité de congé annuel» Somme calculée suivant l'article 25. (<i>vacation pay</i>)
"maximum hours of work" means the maximum hours of work that may be worked in a day or in a week described in section 8; (<i>durée maximale du travail</i>)	«indemnité de jour férié» Somme calculée suivant l'article 23. (<i>holiday pay</i>)
"notice of termination" means a written notice of termination of employment given by an employer to an employee in accordance with section 37; (<i>avis de cessation d'emploi</i>)	«indemnité de cessation d'emploi» Somme que l'employeur verse à l'employé en conformité avec l'article 39. (<i>termination pay</i>)
"overtime" means hours of work in excess of standard hours of work in a day or a week; (<i>heures supplémentaires</i>)	«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 55. (<i>inspector</i>)
"overtime pay" means pay at a rate calculated under section 9; (<i>rémunération des heures supplémentaires</i>)	«jeune» Personne âgée de 16 ans ou moins. (<i>youth</i>)
"registered midwife" means a midwife registered under the <i>Midwifery Profession Act</i> ; (<i>sage-femme autorisée</i>)	«jour» Période de 24 heures consécutives. (<i>day</i>)
"Registrar" means the Registrar appointed under section 54; (<i>registraire</i>)	«jour férié» Jour figurant dans la liste de l'article 22. (<i>statutory holiday</i>)
"standard hours of work" means the hours of work in a day or in a week described in section 7; (<i>durée normale du travail</i>)	«membre de la famille» S'entend, relativement à l'employé en cause : a) de son conjoint; b) de son enfant ou de l'enfant de son conjoint; c) de son père, de sa mère ou du conjoint de son père ou de sa mère; d) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée dans un texte législatif fédéral pour l'application de la définition de «membre de la famille» au paragraphe 23.1(1) de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> (Canada) ou au paragraphe 206.3(1) du <i>Code canadien du travail</i> ; e) de toute autre personne faisant partie d'une catégorie de personnes précisée par règlement. (<i>family member</i>)
"statutory holiday" means a holiday listed in section 22; (<i>jour férié</i>)	
"temporary layoff" means an interruption of the employment of an employee by an employer for a period described in subsection 42(1); (<i>mise à pied temporaire</i>)	
"termination pay" means a payment made by an employer to an employee in accordance with section 39; (<i>indemnité de cessation d'emploi</i>)	

"trade union" means any organization of employees formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees; (*syndicat*)

"vacation pay" means the amount calculated under section 25; (*indemnité de congé annuel*)

"wages" includes every form of remuneration for work performed, but does not include tips and other gratuities; (*salaire*)

"week" means a period of seven consecutive days; (*semaine*)

"work of construction" means a building, mine, harbour, dock, pier, road, tunnel, bridge, viaduct, sewer, drain, well, electrical undertaking, gas work, waterway or other work; (*ouvrage de construction*)

"year of employment" means a period of 12 months continuous employment of an employee by one employer commencing on the date the employment began and each subsequent anniversary of that date; (*année de service*)

"youth" means a person 16 years of age or younger. (*jeune*)
S.N.W.T. 2008,c.1,s.2.

«mise à pied temporaire» Interruption d'une relation d'emploi à l'initiative de l'employeur et pour une durée précisée au paragraphe 42(1). L'expression «mettre à pied temporairement» a un sens correspondant. (*temporary layoff*)

«ouvrage de construction» Bâtiment, mine, port, dock, jetée, route, tunnel, pont, viaduc, égout, canal de drainage, puits, réseau électrique, ouvrage de distribution de gaz, voie navigable ou autre ouvrage de construction. (*work of construction*)

«registraire» Le registraire nommé en application de l'article 54. (*Registrar*)

«rémunération des heures supplémentaires» Rémunération au taux calculé suivant l'article 9. (*overtime pay*)

«sage-femme autorisée» Sage-femme autorisée en vertu de la *Loi sur la profession de sage-femme*. (*registered midwife*)

«salaire» S'entend de toute forme de rémunération reçue pour l'exécution de travail, à l'exclusion des pourboires et autres gratifications. (*wages*)

«semaine» Période de sept jours consécutifs. (*week*)

«syndicat» Organisation regroupant des employés en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. (*trade union*)
L.T.N.-O. 2008, ch. 1, art. 2.

Application

Champ d'application

Government bound by Act	2. This Act binds the Government of the Northwest Territories.	2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Gouvernement lié
Scope of Act	3. (1) Subject to this section and any exemptions made by regulation, this Act applies to all employers and employees in the Northwest Territories.	3. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des exemptions prévues par les règlements, la présente loi s'applique à tous les employeurs et employés aux Territoires du Nord-Ouest.	Portée de la Loi
Public service exemptions	(2) This Act does not apply to any employee as defined in the <i>Public Service Act</i> .	(2) La présente loi ne s'applique pas aux fonctionnaires au sens de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .	Exemption concernant la fonction publique
Exception	(3) Sections 7 to 9 do not apply to an employee who is employed primarily in a managerial capacity.	(3) Les articles 7 à 9 ne s'appliquent pas aux employés qui exercent principalement des fonctions de direction.	Exception
Determination of status	(4) Subject to the regulations, the Employment Standards Officer may, on application or on his or her own initiative, determine whether a person or class of persons is, for the purposes of this Act, subject to one	(4) Sous réserve des règlements, l'agent des normes d'emploi peut, sur demande ou d'office, décider si une personne ou une catégorie de personnes est, pour l'application de la présente loi, assujettie à	Décisions quant à l'application

or more provisions of this Act.

une ou plusieurs dispositions de cette loi.

Minimum standards

4. (1) The provisions of this Act are to be considered minimum standards and do not restrict

- (a) any benefit provided or available to an employee that is equal to or better than those provided under this Act; or
- (b) any obligation or duty owed by an employer to an employee that is equal to or better than those imposed under this Act.

4. (1) Les dispositions de la présente loi doivent être considérées comme des normes minimales; elles n'ont pas pour effet de limiter :

Normes minimales

- a) les avantages procurés à un employé ou mis à sa disposition lorsque ceux-ci sont égaux ou supérieurs à ceux prévus par la présente loi;
- b) les obligations ou devoirs d'un employeur envers son employé lorsque ceux-ci sont égaux ou supérieurs à ceux qui sont imposés en vertu de la présente loi.

Duty of employer

(2) An employer shall

- (a) provide or make available to the employee any benefit referred to in paragraph(1)(a); and
- (b) perform any obligation or duty referred to in paragraph (1)(b).

(2) L'employeur est tenu :

- a) de procurer à l'employé ou de mettre à sa disposition les avantages visés à l'alinéa (1)a);
- b) de s'acquitter des obligations et devoirs visés à l'alinéa (1)b).

Obligation de l'employeur

Interpretation

(3) For greater certainty, a benefit, obligation or duty includes a civil remedy, a right at common law, a right under an agreement, and a custom.

(3) Il est entendu que les recours civils, les droits en common law, les droits contractuels et les usages font partie des avantages, obligations et devoirs.

Interprétation

Continuity of employment

5. For the purposes of this Act, the employment of an employee with a business, undertaking or other activity is deemed to be continuous and uninterrupted when the business, undertaking or other activity or part of it is sold, leased, transferred or merged, or if it continues to operate under a receiver or receiver-manager.

5. Pour l'application de la présente loi, l'emploi dans une entreprise ou une autre activité est réputé continu et ininterrompu advenant la vente, la location à bail, le transfert ou la fusion de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou de l'activité ou sa poursuite sous l'autorité d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre.

Continuité d'emploi

PART 2 PAY AND WAGES

Minimum Wage

Minimum wage

6. (1) Subject to this Part, an employer shall pay to each employee a wage equal to or greater than the prescribed minimum wage or the minimum wage fixed under subsection (2).

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur paie à chaque employé un salaire égal ou supérieur au salaire minimum réglementaire ou au salaire minimum fixé en vertu du paragraphe (2).

Salaire minimum

Minimum on basis other than time

(2) If the wages of an employee, or a class of employees, are not computed and paid solely on the basis of time, the Employment Standards Officer may, by order,

- (a) establish how the prescribed minimum wage is to be adapted to the circumstances of the employee, or a class of employees; and
- (b) fix a minimum wage that, in the opinion of the Officer, is equivalent to the prescribed minimum wage.

(2) Si le calcul et le paiement du salaire de l'employé ou d'une catégorie d'employés ne se font pas uniquement en fonction du temps, l'agent des normes d'emploi peut, par ordonnance :

Salaire minimum - base de calcul autre que le temps

- a) établir la façon d'adapter le salaire minimum réglementaire à la situation de l'employé ou de la catégorie d'employés;
- b) fixer un salaire minimum qui, selon lui, équivaut au salaire minimum réglementaire.

Details of order	(3) The order made under subsection (2) (a) may apply to one employer or a group of employers; and (b) may contain terms or conditions under which the order is granted.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) : a) peut s'appliquer à un seul employeur ou à un groupe d'employeurs; b) peut prévoir à quelles conditions et selon quelles modalités elle est décernée.	Dispositions accessoires de l'ordonnance
Hours of Work		Durée du travail	
Standard hours of work in a day	7. (1) The standard hours of work in a day for an employee are eight hours.	7. (1) La durée normale du travail, par jour, est de huit heures.	Durée normale d'un jour de travail
Standard hours of work in a week	(2) The standard hours of work in a week for an employee are 40 hours.	(2) La durée normale du travail, par semaine, est de 40 heures.	Durée normale d'une semaine de travail
Overtime	(3) Subject to section 8, an employer may require or allow an employee to work more than the standard hours of work.	(3) Sous réserve de l'article 8, l'employeur peut exiger ou permettre que la durée du travail d'un employé dépasse la durée normale du travail.	Heures supplémentaires
Maximum hours of work in a day	8. (1) The maximum hours of work in a day for an employee are 10 hours.	8. (1) La durée maximale du travail, par jour, est de dix heures.	Durée maximale du travail pour un jour
Maximum hours of work in a week	(2) The maximum hours of work in a week for an employee are 60 hours.	(2) La durée maximale du travail, par semaine, est de 60 heures.	Durée maximale du travail pour une semaine
Prohibition	(3) Subject to this Part, an employer shall not require or allow an employee to exceed the maximum hours of work.	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employeur ne peut exiger ou permettre que la durée du travail d'un employé dépasse la durée maximale du travail.	Interdiction
Exception for emergency work	(4) An employer may require or allow an employee to exceed the maximum hours of work, if the employee is required to continue working because of (a) an accident to machinery, equipment, a plant or a person; (b) urgent and essential work required to be done to machinery, equipment or a plant; or (c) other unforeseen or unavoidable circumstances.	(4) L'employeur peut exiger ou permettre que la durée du travail d'un employé dépasse la durée maximale du travail si la poursuite de son travail est requise pour l'une des raisons suivantes : a) un accident touchant de l'équipement, des lieux de travail ou une personne; b) des travaux urgents et indispensables à effectuer sur de l'équipement ou aux lieux de travail; c) d'autres circonstances imprévues ou inévitables.	Exception – urgence
Limitation	(5) An employee may only continue working under subsection(4) to the extent necessary to prevent serious interference with the ordinary working of the industrial establishment.	(5) L'employé ne peut poursuivre son travail suivant le paragraphe (4) que dans la mesure nécessaire pour ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'établissement.	Restriction
Overtime Pay		Rémunération des heures supplémentaires	
Overtime pay	9. (1) An employee is entitled to be paid at an overtime rate of wages equal to at least 1.5 times his or her regular rate for any work the employee performs that exceeds the standard hours of work in a day or a week.	9. (1) Tout employé a droit d'être rémunéré à un taux de salaire majoré égal ou supérieur à 1,5 fois son taux normal de salaire pour le travail qu'il accomplit au delà de la durée normale de travail par jour ou par semaine.	Rémunération des heures supplémentaires

Condition	(2) This section is subject to any provisions in respect of standard hours of work and maximum hours of work contained in an order made under section 11.	(2) Le présent article s'applique sous réserve des dispositions relatives à la durée normale du travail et à la durée maximale du travail qui sont prévues dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 11.	Condition
Regular rate if basis other than time	(3) If the employee's wages are not computed and paid solely on the basis of time, the regular rate of wages for calculating overtime pay is deemed to be the prescribed minimum wage or the minimum wage fixed by an order made under subsection 6(2) applicable to the employee.	(3) Si le calcul et le paiement du salaire de l'employé ne se font pas uniquement en fonction du temps, le taux normal de salaire servant au calcul de la rémunération des heures supplémentaires est réputé être le salaire minimum réglementaire ou le salaire minimum fixé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 6(2) et applicable à l'employé.	Taux normal - base de calcul autre que le temps
Regular rate if combined basis	(4) If the employee's wages are computed and paid on a combined basis of time and some other basis, the regular rate of wages for calculating overtime pay is deemed to be the greater of (a) the hourly rate applicable to the time component of the wages; and (b) the wage deemed under subsection (3).	(4) Si le calcul et le paiement du salaire de l'employé se font en fonction du temps et d'autres facteurs, le taux normal de salaire servant au calcul de la rémunération des heures supplémentaires est réputé être le plus élevé des deux taux suivants : a) le taux horaire du facteur temps servant au calcul de son salaire; b) le salaire réputé être le taux normal de salaire suivant le paragraphe (3).	Taux normal - base de calcul mixte
Exception where statutory holiday in a week	(5) For the purpose of calculating overtime during a week that contains a statutory holiday for which an employee is entitled to a holiday with pay, (a) the standard hours of work in that day are deemed to be eight hours; (b) the standard hours of work in that week are deemed to be 32 hours; and (c) the overtime does not include the standard hours worked by the employee on the statutory holiday.	(5) Aux fins du calcul des heures supplémentaires effectuées au cours d'une semaine comptant un jour férié pour lequel l'employé a droit à un congé payé : a) la durée normale du travail pour ce jour férié est réputée être de huit heures; b) la durée normale du travail pour la semaine en cause est réputée être de 32 heures; c) les heures supplémentaires ne comprennent pas les heures normales travaillées par l'employé lors du jour férié.	Exception - semaine comptant un jour férié
Orders Respecting Hours of Work		Ordonnances relatives à la durée du travail	
Increasing maximum hours	10. (1) The Employment Standards Officer may, by order, authorize an employer to increase the hours to be worked by any class of employees in an industrial establishment above the maximum hours of work if (a) the nature of the work in the industrial establishment is seasonal or intermittent in nature; or (b) there are exceptional circumstances that justify the working of additional hours.	10. (1) L'agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, autoriser un employeur à augmenter les heures de travail d'une catégorie d'employés dans un établissement au delà de la durée maximale du travail dans les cas suivants : a) le travail dans cet établissement est de nature saisonnière ou intermittente; b) des circonstances exceptionnelles justifient l'ajout d'heures de travail.	Augmentation de la durée maximale
Content of order	(2) An order made under subsection (1) may specify, for the period of the order, (a) the total number of additional hours in excess of the maximum hours of work allowed for the class of employees; or (b) the additional hours that may be worked in any day and in any week by the class of employees.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut préciser, pour la durée de l'ordonnance : a) soit le nombre total d'heures qu'il est permis d'ajouter à la durée maximale du travail pour la catégorie d'employés; b) soit les heures de dépassement pouvant être travaillées par les employés de cette catégorie par jour et par semaine.	Contenu de l'ordonnance

Averaging hours of work	11. (1) The Employment Standards Officer may make an order in respect of an industrial establishment, authorizing the employer to calculate the standard and maximum hours of work in a day and in a week as an average for a period of one or more weeks, if the nature of the work in the industrial establishment necessitates irregular distribution of an employee's hours of work.	11. (1) L'agent des normes d'emploi peut, à l'égard d'un établissement, rendre une ordonnance autorisant l'employeur à calculer la durée normale du travail et la durée maximale du travail par jour et par semaine selon une moyenne d'une ou plusieurs semaines, si la nature du travail dans cet établissement nécessite une répartition irrégulière des heures de travail d'un employé.	Durée moyenne du travail
Order to exceed standard hours of work in a day	(2) An order made under this section may authorize the hours of work in a day to exceed the standard hours of work by requiring the days of work in a week to be reduced.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser un nombre d'heures de travail quotidien supérieur à la durée normale du travail si elle exige par ailleurs que le nombre de jours de travail dans une semaine soit réduit.	Ordonnance autorisant le dépassement de la durée normale du travail par jour
Application	(3) An order may only be made under this section on the application of the employer with the consent of a majority of the affected employees.	(3) L'ordonnance visée au présent article ne peut être rendue que si l'employeur en fait la demande après avoir obtenu le consentement d'une majorité des employés en cause.	Ordonnance rendue à la demande de l'employeur
Content of order	(4) An order made under this section must specify (a) the hours of work that are overtime; and (b) any conditions applicable to the order.	(4) L'ordonnance rendue en vertu du présent article doit à la fois : a) indiquer quelles heures de travail constituent des heures supplémentaires; b) préciser les conditions auxquelles l'ordonnance est assujettie, le cas échéant.	Contenu de l'ordonnance
Factors to consider	(5) The Employment Standards Officer shall, before making an order under this section, consider (a) the nature of the industrial establishment; (b) the conditions of employment in the industrial establishment; and (c) the welfare of the employees in the industrial establishment.	(5) Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des normes d'emploi examine les facteurs suivants : a) la nature de l'établissement; b) les conditions de travail dans l'établissement; c) le bien-être des employés de l'établissement.	Facteurs à examiner
Agreements		Ententes	
Overtime agreements	12. (1) An employer and an employee, or the majority of a group of employees, may enter into an overtime agreement that the employer will provide, and the employee or group of employees will take, time off with pay, wholly or partly, instead of overtime pay.	12. (1) L'employeur peut conclure avec un employé, ou avec la majorité d'un groupe d'employés, une entente relative aux heures supplémentaires aux termes de laquelle l'employeur s'engage à accorder, et l'employé ou le groupe d'employés à accepter, des congés payés tenant lieu, en tout ou en partie, de rémunération des heures supplémentaires.	Ententes relatives aux heures supplémentaires
Nature of agreement	(2) An overtime agreement may be part of a collective agreement, or if there is no collective agreement, may be a separate written agreement.	(2) L'entente relative aux heures supplémentaires peut faire partie d'une convention collective ou, à défaut d'une telle convention, constituer une entente écrite autonome.	Nature de l'entente
Contents	(3) An overtime agreement is deemed to include at least the following provisions: (a) each hour of overtime entitles the employee to one and a half hours of time off with pay instead of overtime pay; (b) time off with pay will be provided and taken at the employee's regular wage	(3) L'entente prévue au paragraphe (1) est réputée comprendre les dispositions minimales suivantes : a) l'employé a droit à une heure et demie de congé payé tenant lieu de rémunération des heures supplémentaires pour chaque heure supplémentaire travaillée;	Contenu

- rate;
- (c) time off with pay will be provided and taken at a time when the employee could have worked and received wages from the employer;
 - (d) if time off with pay is not provided or taken in accordance with paragraphs (a) to (c), the employer shall pay the employee overtime pay;
 - (e) time off with pay will be provided and taken within three months after the end of the pay period in which it was earned, unless
 - (i) the agreement is part of a collective agreement and the collective agreement provides for a longer period within which the time off with pay is to be provided and taken, or
 - (ii) the Employment Standards Officer makes an order authorizing a longer period within which the time off with pay is to be provided and taken;
 - (f) no amendment or termination of the overtime agreement is to be effective without at least one month's written notice given by one party to the agreement to the other.

- b) le congé payé est accordé et pris au taux normal de salaire de l'employé;
- c) le congé payé est accordé et pris à un moment où l'employé aurait pu travailler et recevoir un salaire de l'employeur;
- d) si le congé payé n'est pas accordé et pris conformément aux alinéas a) à c), l'employeur verse à l'employé la rémunération des heures supplémentaires;
- e) le congé payé est accordé et pris dans les trois mois suivant la fin de la période de paie au cours de laquelle il a été acquis, à moins, selon le cas :
 - (i) que l'entente ne fasse partie d'une convention collective et que celle-ci ne prévoit que le congé peut être accordé et pris dans un délai plus long,
 - (ii) que l'agent des normes d'emploi ne prolonge ce délai de trois mois par ordonnance;
- f) la modification ou la fin de l'entente relative aux heures supplémentaires ne peut prendre effet sans la remise d'un préavis écrit d'au moins un mois par une partie à l'autre partie.

Copy to employees

(4) An employer shall provide a copy of the overtime agreement to each employee affected by it.

(4) L'employeur remet une copie de l'entente relative aux heures supplémentaires à chaque employé touché.

Remise d'une copie aux employés

Pay Periods

Périodes de paie

Minimum pay period

13. (1) An employer shall calculate an employee's wages for a pay period not exceeding one month, unless a longer pay period is approved by the Employment Standards Officer.

13. (1) L'employeur calcule le salaire d'un employé pour une période de paie d'au plus un mois, à moins qu'une période plus longue ne soit approuvée par l'agent des normes d'emploi.

Période minimale

Payment of wages

(2) An employer shall, within 10 days after the pay period, pay to the employee all wages earned by the employee in that period.

(2) Dans les 10 jours suivant la fin de la période de paie, l'employeur verse à l'employé tout le salaire que celui-ci a gagné au cours de cette période.

Paiement du salaire

Payment after termination

(3) If the employment of an employee is terminated, the employer shall, within 10 days after the termination, pay to the employee all wages earned by the employee.

(3) Dans les 10 jours suivant une cessation d'emploi, l'employeur verse à l'ancien employé tout le salaire que celui-ci a gagné.

Paiement suivant la cessation d'emploi

Entitlement to pay

(4) An employee who is absent or unable to receive the wages in accordance with subsection (2) is entitled, on request, to receive payment of his or her wages during normal working hours.

(4) L'employé qui est absent ou qui n'est pas en mesure de recevoir son salaire en conformité avec le paragraphe (2) a le droit, sur demande, de se faire payer son salaire pendant les heures normales de travail.

Droit à la paie

Salaried employees	(5) Where an employee is employed on a salaried basis and his or her employment is terminated, the employee shall be paid the corresponding hourly equivalent of his or her salary for every hour of work for which he or she was employed but not remunerated.	(5) L'employé qui reçoit un traitement a droit, en cas de cessation d'emploi, à une somme équivalant au taux horaire correspondant à son traitement pour chaque heure de travail pendant laquelle il était employé mais pour laquelle il n'a pas été rémunéré.	Employés recevant un traitement
Method of payment	(6) Every employer shall pay all wages, in Canadian currency, in the form of (a) cash; (b) a cheque or bill of exchange drawn on a financial institution; or (c) a direct deposit in a financial institution to an account designated by the employee.	(6) L'employeur paie tous les salaires en monnaie canadienne selon l'un des modes suivants : a) en espèces; b) par chèque ou lettre de change tirés sur une institution financière; c) par dépôt direct auprès d'une institution financière dans un compte désigné par l'employé.	Mode de paiement
Assignment of wages	14. (1) No employer shall refuse or fail to honour a written assignment or direction of wages made by an employee to a person, account or entity specified in the assignment or direction by the employee.	14. (1) L'employeur ne peut refuser ou omettre d'honorer la cession de salaire ou la demande de réacheminement de salaire faite par l'employé par écrit et visant le versement de ce salaire à une personne, à une entité ou dans un compte précisé par l'employé dans la cession ou la demande de réacheminement.	Cession de salaire
Deductions	(2) No employer shall deduct any amount from an employee's wages other than (a) an amount deducted in accordance with an assignment or direction referred to in subsection (1); (b) an amount deducted for the benefit of the employee, with that employee's consent; or (c) an amount required by law to be deducted.	(2) L'employeur ne peut retenir aucune somme sur le salaire d'un employé à l'exception : a) des retenues effectuées en conformité avec la cession ou la demande de réacheminement visées au paragraphe (1); b) des retenues effectuées dans l'intérêt de l'employé et avec son consentement; c) des retenues exigées par la loi.	Retenues
Payment where employee's whereabouts unknown	15. (1) Subject to the regulations, an employer who is unable to locate an employee, in order to pay the employee his or her wages, shall pay the wages to the Employment Standards Officer.	15. (1) Sous réserve des règlements, l'employeur qui est incapable de trouver un employé à qui il doit payer un salaire verse ce dernier à l'agent des normes d'emploi.	Employé introuvable
Discharge	(2) Payment by an employer under subsection (1) constitutes, to the extent of the amount paid, a discharge of the employer's obligation in respect of the wages owing.	(2) Le paiement effectué par l'employeur en application du paragraphe (1) le libère, jusqu'à concurrence du montant payé, de son obligation relative au salaire dû.	Libération
Disposal of wages	16. (1) Subject to the regulations, if the Employment Standards Officer receives money in respect of wages owing to an employee, he or she shall pay the money to (a) the employee to whom the wages are owing; (b) the estate of the employee, if the employee is deceased; or (c) the Public Trustee to hold in trust for the person who is entitled to it, if the Employment Standards Officer is unable to pay the money under paragraph (a) or (b).	16. (1) Sous réserve des règlements, l'agent des normes d'emploi verse les sommes qu'il reçoit au titre du salaire dû à un employé, selon le cas : a) à l'employé visé; b) à la succession de l'employé, si celui-ci est décédé; c) au curateur public, afin qu'il les garde en fiducie pour la personne qui y a droit, si l'agent des normes d'emploi est incapable de faire le paiement en conformité avec les alinéas a) ou b).	Disposition du salaire

Payment to employee of named employer	(2) Subject to the regulations, if the Employment Standards Officer receives money under this Act for an employee who is also, in another capacity, named as an employer in an order made under section 65, the Employment Standards Officer may deduct from the money, and pay out of it, any amount that is owing to one or more employees named in the order.	(2) Sous réserve des règlements, si l'agent des normes d'emploi reçoit, sous le régime de la présente loi, des sommes destinées à un employé qui est également, dans un autre contexte, désigné à titre d'employeur dans une ordonnance rendue en vertu de l'article 65, il peut déduire de ces sommes tout montant dû à un ou plusieurs employés nommés dans l'ordonnance et leur verser ce montant.	Paiement à l'employé de l'employeur désigné
Liability of corporate directors and officers	17. (1) Every director and other officer of a corporation is liable for the unpaid wages of the employees of the corporation in an amount not exceeding the equivalent of two months' wages for each employee who has not been paid.	17. (1) Les administrateurs et autres dirigeants d'une personne morale sont responsables des salaires impayés des employés de la personne morale jusqu'à concurrence d'un montant égal à deux mois de salaire pour chaque employé qui n'a pas été payé.	Responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une personne morale
Application of other provisions	(2) The provisions of this Act respecting the recovery of wages apply, with the necessary changes and to the extent that they are applicable, to the recovery of the wages referred to in subsection (1) from a director and other officer of a corporation that does not pay an employee's wages.	(2) Les dispositions de la présente loi qui concernent le recouvrement des salaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont applicables, au recouvrement des salaires visés au paragraphe (1) auprès des administrateurs et autres dirigeants d'une personne morale qui ne paie pas le salaire de son employé.	Application d'autres dispositions
Deemed Wages		Assimilation à salaire	
Deemed wages	18. The following are deemed to be wages for the purposes of this Act: (a) holiday pay; (b) overtime pay; (c) termination pay; (d) vacation pay.	18. Sont assimilées au salaire pour l'application de la présente loi : a) l'indemnité de jour férié; b) la rémunération des heures supplémentaires; c) l'indemnité de cessation d'emploi; d) l'indemnité de congé annuel.	Assimilation à salaire
Pay Statement		Bulletin de paie	
Pay statement	19. (1) An employer shall, at the time of making any payment of wages to an employee, supply the employee with a written pay statement that accurately describes (a) the period for which the payment of wages is made; (b) the number of hours for which payment is made; (c) the number of hours for which payment is made in respect of any statutory holiday; (d) the rate of wages; (e) the details of the deductions made from the wages; and (f) the actual sum being received by the employee.	19. (1) Au moment de verser son salaire à un employé, l'employeur est tenu de lui fournir un bulletin de paie présentant avec précision : a) la période pour laquelle le salaire est versé; b) le nombre d'heures rémunérées; c) le nombre d'heures rémunérées au titre d'un jour férié; d) le taux de salaire; e) un état détaillé des retenues effectuées sur le salaire; f) le montant net reçu par l'employé.	Bulletin de paie
Detailed pay statement	(2) An employee is entitled, on request, to receive a detailed pay statement that accurately describes the computation of the amount of wages and any bonus or living allowance.	(2) L'employé a le droit de recevoir, sur demande, un bulletin de paie détaillé faisant état avec précision du calcul du salaire et de toute prime, indemnité ou allocation de subsistance.	Bulletin de paie détaillé

Electronic form	(3) An employer may provide the pay statement to an employee electronically, if the employer provides to the employee a means of securely and privately viewing and printing it.	(3) L'employeur peut fournir le bulletin de paie à l'employé sous forme électronique, s'il procure à ce dernier un moyen sûr et confidentiel de le consulter et de l'imprimer.	Remise sous forme électronique
	Wages Held in Trust	Salaires gardés en fiducie	
Definitions	20. (1) In this section, "purchase money security interest" and "security interest" have the meanings provided in the <i>Personal Property Security Act</i> .	20. (1) Au présent article, « sûreté en garantie du prix d'acquisition » et « sûreté » s'entendent au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> .	Définitions
Exception	(2) This section is subject to the <i>Land Titles Act</i> and the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i> and has effect notwithstanding any other Act.	(2) Le présent article s'applique sous réserve de la <i>Loi sur les titres de biens-fonds</i> et de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> mais malgré toute autre loi.	Exception
Holding wages in trust	(3) Every employer is deemed to hold all wages accruing or due to an employee in trust for the employee, whether or not the amount is kept separate and apart by the employer.	(3) Chaque employeur est réputé détenir le salaire dû ou à échoir à l'employé en fiducie pour celui-ci, que les sommes soient ou non gardées séparément.	Garde des salaires en fiducie
Deemed security interest	(4) Subject to subsections (5) and (6), wages accruing or due to an employee are deemed to be secured by a security interest on the property and assets of the employer to a maximum of \$7,500 for each employee, whether or not that property or those assets are subject to other security interests.	(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le salaire dû ou à échoir à chaque employé est, jusqu'à concurrence de 7 500 \$, réputé garanti par une sûreté grevant les biens et l'actif de l'employeur, que ces biens ou cet actif soient ou non grevés par d'autres sûretés.	Présomption de sûreté
Priority	(5) Subject to subsection (6), a deemed security interest referred to in subsection (4) is payable in priority to any other claim or right in the property or assets and has priority over any other security interest, without registration or other perfection of the deemed security interest, including (a) any claim or right of the Government of the Northwest Territories; and (b) any lien, charge, encumbrance, mortgage, assignment, including an assignment of book debts, debenture or other security of any kind.	(5) Sous réserve du paragraphe (6), la sûreté réputée garantir le salaire et visée au paragraphe (4) est payable en priorité sur les autres réclamations et droits grevant les biens ou l'actif de l'employeur et prend rang, sans qu'il ne soit nécessaire de l'enregistrer ou de la rendre opposable par d'autres moyens, devant toute autre sûreté, y compris : a) d'une part, les réclamations ou droits du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; b) d'autre part, les privilèges, grèvements, charges, hypothèques, cessions de créances comptables et autres cessions, débetures ou autres types de garanties.	Priorité
Purchase money security interest	(6) A deemed security interest referred to in subsection (4) does not take priority over a purchase money security interest that is (a) taken prior to the wages accruing; and (b) perfected within the time periods referred to in section 22 of the <i>Personal Property Security Act</i>.	(6) La sûreté réputée garantir le salaire, visée au paragraphe (4), ne prend pas rang devant la sûreté en garantie du prix d'acquisition qui, à la fois : a) est constituée avant que le salaire ne soit gagné; b) est rendue opposable dans les délais prévus à l'article 22 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>.	Sûreté en garantie du prix d'acquisition

**PART 3
DAYS OF WORK,
LEAVE AND HOLIDAYS**

**PARTIE 3
JOURS DE TRAVAIL, CONGÉS
ET JOURS FÉRIÉS**

Days of Rest

Jours de repos

Days of rest

21. Subject to the provisions respecting periods of rest in regulations made under the *Mine Health and Safety Act*, an employer shall ensure that each employee has at least

- (a) one day of rest in each work week;
- (b) two consecutive days of rest in each period of two consecutive work weeks; or
- (c) three consecutive days of rest in each period of three consecutive work weeks.

21. Sous réserve des dispositions relatives aux périodes de repos prévues dans les règlements d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*, l'employeur fait en sorte que chaque employé dispose d'au moins :

- a) un jour de repos par semaine de travail;
- b) deux jours de repos consécutifs par période de deux semaines consécutives de travail;
- c) trois jours de repos consécutifs par période de trois semaines consécutives de travail.

Jours de repos

Statutory Holidays

Jours fériés

Holiday with pay

22. (1) Subject to this Part, an employee is entitled to a holiday with pay for each of the following holidays, whether it falls on a day of work or not:

- (a) New Year's Day;
- (b) Good Friday;
- (c) Victoria Day;
- (d) National Aboriginal Day;
- (e) Canada Day;
- (f) the first Monday in August;
- (g) Labour Day;
- (h) Thanksgiving Day;
- (i) Remembrance Day;
- (j) Christmas Day.

22. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employé a droit à un congé payé lors de chacun des jours fériés suivants, que le jour férié tombe ou non un jour de travail :

- a) le 1er janvier;
- b) le Vendredi saint;
- c) la fête de Victoria;
- d) la Journée nationale des Autochtones;
- e) la fête du Canada;
- f) le premier lundi du mois d'août;
- g) la fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) le jour du Souvenir;
- j) le jour de Noël.

Rémunération des jours fériés

Substituted holiday under collective agreement

(2) Another holiday may be substituted for a statutory holiday under a collective agreement, if the parties to the collective agreement notify the Employment Standards Officer in writing of the day to be substituted.

(2) Tout jour férié peut être remplacé par un autre jour de congé aux termes d'une convention collective si les parties à la convention avisent l'agent des normes d'emploi par écrit du jour de substitution.

Jour de substitution prévu par convention collective

Substituted holiday without collective agreement

(3) On application by an employer, the Employment Standards Officer may approve the substitution of another holiday for a statutory holiday for employees not represented by a trade union, or not provided for under a collective agreement with regard to statutory holidays, with the consent of a majority of those employees.

(3) À la demande de l'employeur, l'agent des normes d'emploi peut approuver le remplacement d'un jour férié par un autre jour de congé à l'égard d'employés qui ne sont pas représentés par un syndicat ou qui sont régis par une convention collective ne traitant pas de la question des jours fériés, si une majorité des employés y consent.

Jour de substitution en l'absence d'une convention collective

Application

(4) For the purposes of this section and section 23, a person is an employee when the person, at the request of an employer, is available at the call of the employer, whether or not the person is called on to perform any work for the employer.

(4) Pour l'application du présent article et de l'article 23, une personne est un employé lorsqu'elle est disponible pour exécuter du travail à la demande de l'employeur, qu'elle soit ou non appelée au travail par l'employeur.

Application

Calculation of holiday pay	23. (1) The amount of holiday pay must be equivalent to or greater than (a) the wages the employee would have earned at the regular rate of wages for the normal hours of work of the employee, if the employee's wages are calculated on the basis of time; or (b) his or her daily wages, based on the average of his or her daily wages for the four weeks that the employee worked immediately preceding the week in which the statutory holiday occurs, if the employee's wages are calculated on another basis.	23. (1) Le montant de l'indemnité de jour férié doit être égal ou supérieur : a) soit au salaire que l'employé aurait reçu au taux normal de salaire selon son horaire normal de travail, si le salaire de l'employé est calculé en fonction du temps; b) soit, dans les autres cas, à son salaire journalier, calculé d'après la moyenne du salaire journalier qu'il a gagné au cours des quatre semaines de travail précédant immédiatement la semaine au cours de laquelle tombe le jour férié.	Calcul de l'indemnité de jour férié
Additional pay for holiday work	(2) If an employee is required to work on a statutory holiday, the employer shall, in addition to paying holiday pay, (a) pay the employee overtime pay for the time worked by the employee on that day; or (b) give the employee a substitute holiday at some other time, convenient to the employee and employer, that is not later than the next annual vacation of the employee or the termination of his or her employment, whichever occurs first.	(2) En plus de l'indemnité de jour férié, l'employeur accorde à l'employé tenu de travailler un jour férié : a) soit un salaire calculé au taux de rémunération des heures supplémentaires pour les heures travaillées par l'employé lors de ce jour; b) soit un congé de substitution pouvant être pris à une autre date convenant à l'employé et à l'employeur, cette date ne pouvant être postérieure au prochain congé annuel de l'employé ou à la cessation de son emploi, selon la première de ces échéances.	Rémunération supplémentaire -travail lors d'un jour férié
Double regular rate of wages	(3) An employee who is not required to work on a statutory holiday shall not be required to work on another day that would otherwise be a non-working day in the week in which that holiday occurs, unless the employer pays the employee a rate at least equal to double his or her regular rate of wages for the time worked by the employee on that day.	(3) L'employé non tenu de travailler un jour férié ne peut être tenu de le faire un autre jour dans la semaine au cours de laquelle tombe le congé si cet autre jour serait autrement un jour de repos, à moins que l'employeur ne lui verse pour les heures travaillées lors de cet autre jour au moins le double de son taux normal de salaire.	Taux double
Regular rate of wages	(4) The provisions of subsections 9(3) and (4) apply to the determination of an employee's regular rate of wages referred to in subsection (3).	(4) Les dispositions des paragraphes 9(3) et (4) s'appliquent à la détermination du taux normal de salaire visé au paragraphe (3).	Taux normal de salaire
Holiday pay during leave	(5) An employee is entitled to be paid holiday pay while on (a) bereavement leave; (b) sick leave; or (c) court leave not exceeding 10 days.	(5) L'employé a droit à l'indemnité de jour férié alors qu'il est, selon le cas : a) en congé de décès; b) en congé de maladie; c) en congé de service judiciaire d'une durée maximale de dix jours.	Droit à l'indemnité de jour férié – employé en congé
No holiday pay during leave	(6) An employee is not entitled to be paid holiday pay while on (a) pregnancy leave; (b) parental leave; (c) compassionate leave; (d) court leave exceeding 10 days; or (e) reservist leave.	(6) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de jour férié alors qu'il est, selon le cas : a) en congé de maternité; b) en congé parental; c) en congé pour raisons familiales; d) en congé de service judiciaire depuis plus de dix jours; e) en congé accordé aux réservistes.	Congés exclus

Where holiday pay not required	(7) An employee is not entitled to be paid holiday pay for a statutory holiday on which he or she does not work if (a) the employee has not worked for his or her employer a total of at least 30 days during the preceding 12 months; (b) the employee was required to work that day but did not report to work; or (c) the employee, without the consent of the employer, did not report for work on his or her last regular working day preceding or following the statutory holiday. S.N.W.T. 2011,c.25,s.2.	(7) L'employé qui ne travaille pas un jour férié n'a pas droit à l'indemnité pour ce jour férié dans les cas suivants : a) il n'a pas accumulé au moins 30 jours de travail, au total, pour le compte de son employeur au cours des 12 mois précédents; b) il était tenu de travailler le jour férié en question mais ne s'est pas présenté au travail; c) il a omis, sans le consentement de son employeur, de se présenter au travail au dernier jour normal de travail précédant ou suivant le jour férié. L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 2.	Situations où l'indemnité de jour férié n'a pas à être payée
--------------------------------	--	---	--

Vacations

Congés annuels

Vacation pay	24. (1) Subject to this Part, an employee is entitled to an annual vacation, with vacation pay, after each year of employment.	24. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'employé a droit à un congé annuel et à une indemnité de congé annuel au terme de chaque année de service.	Indemnité de congé annuel
Amount of vacation	(2) The period of the annual vacation is equal to (a) two weeks, after each of the first five years of employment with the same employer; and (b) three weeks, after the sixth and subsequent years of employment with the same employer.	(2) La durée du congé annuel est de : a) deux semaines, au terme de chacune des cinq premières années de service auprès d'un même employeur; b) trois semaines, au terme de la sixième année de service auprès d'un même employeur et des années suivantes.	Durée du congé annuel
When vacation begins	(3) The vacation must begin not later than six months immediately following the completion of the year of employment for which the employee became entitled to the vacation.	(3) Le congé annuel doit débuter au plus tard six mois après la fin de l'année de service pour laquelle l'employé a acquis le droit au congé.	Début du congé
Basis of employment	(4) When calculating the number of years of employment of an employee under this section and section 25, each year of employment for the same employer, whether continuous or not, during a ten year period, is to be included.	(4) Aux fins du calcul des années de service de l'employé pour l'application du présent article et de l'article 25, chaque année de service accumulée auprès d'un même employeur au cours d'une période de dix ans doit être incluse, que l'année de service ait ou non été interrompue.	Calcul des années de service
Amount of vacation pay	25. (1) Vacation pay must be equal to at least (a) 4% of the annual wages of the employee for each of the first five years of employment with the employer; and (b) 6% of the annual wages of the employee for the sixth and subsequent years of employment with the employer.	25. (1) L'indemnité de congé annuel doit être égale ou supérieure : a) à 4 % du salaire annuel de l'employé pour chacune des cinq premières années de service auprès de l'employeur; b) à 6 % du salaire annuel de l'employé à compter de la sixième année de service auprès de l'employeur et des années suivantes.	Montant de l'indemnité de congé annuel
Payment of vacation pay	(2) The vacation pay must be paid at least one day before the beginning of the vacation or, if applicable, at an earlier prescribed time.	(2) L'indemnité de congé annuel doit être versée soit, au plus tard, la veille du début du congé annuel, soit à une date antérieure prévue par règlement, le cas échéant.	Paiement de l'indemnité de congé annuel

Ceasing employment	(3) If an employee ceases employment for any reason before the completion of his or her year of employment, the employer shall without delay pay to the employee any vacation pay then owing to the employee by the employer in respect of (a) any prior completed years of employment; and (b) the completed portion of the current year of his or her employment.	(3) Si, pour quelque raison, l'employé quitte son emploi avant d'avoir complété l'année de service entamée, l'employeur lui verse sans tarder l'indemnité de congé annuel qu'il lui doit relativement : a) aux années de service antérieures accumulées par l'employé; b) à la fraction de l'année de service en cours.	Départ volontaire de l'employé
Pregnancy Leave		Congé de maternité	
Entitlement to pregnancy leave	26. (1) An eligible employee is entitled to pregnancy leave of 17 consecutive weeks, without pay, commencing at any time during the 17 week period immediately preceding the estimated date of delivery.	26. (1) L'employée admissible a droit à un congé de maternité non rémunéré de 17 semaines consécutives, commençant en tout temps au cours des 17 semaines précédant immédiatement la date prévue de l'accouchement.	Droit au congé de maternité
Application for leave	(2) To be eligible for pregnancy leave, the employee must (a) have been employed by the employer for the prescribed length of time; (b) submit to the employer a written request for pregnancy leave at least four weeks before the day on which she intends to commence the leave; and (c) provide to the employer, on request, a medical certificate confirming that she is pregnant and estimating the date of delivery.	(2) Pour être admissible au congé de maternité, l'employée doit remplir les conditions suivantes : a) avoir été employée par l'employeur pendant une durée réglementaire; b) présenter à l'employeur une demande écrite en ce sens au moins quatre semaines avant la date prévue du début du congé; c) à la demande de l'employeur, lui remettre un certificat médical attestant la grossesse de l'employée et indiquant la date prévue de l'accouchement.	Demande de congé
Leave without four weeks notice	(3) An otherwise eligible pregnant employee who is unable to submit a request within the time required under paragraph (2)(b) because of a medical condition arising from the pregnancy is entitled to pregnancy leave, if the employee provides her employer with a medical certificate, within two weeks after the employee ceases to work, that (a) states the employee was not able to perform the duties of her employment because of that medical condition; and (b) estimates the date of delivery or states the actual date of delivery.	(3) L'employée enceinte qui, bien qu'admissible au congé de maternité, est incapable de présenter une demande de congé dans le délai prévu à l'alinéa (2)b) pour des raisons de santé attribuables à sa grossesse a droit à ce congé si, dans un délai de deux semaines après avoir cessé de travailler, elle fournit à l'employeur un certificat médical comportant les éléments suivants : a) une déclaration selon laquelle l'employée était incapable de s'acquitter des fonctions de son emploi pour ces raisons de santé; b) une indication de la date prévue ou réelle de l'accouchement.	Congé sans préavis de quatre semaines
Extension of leave	(4) If the actual date of delivery occurs after the estimated date of delivery, the employee is entitled, on request, to extend the pregnancy leave to the actual date of delivery, but no extension may exceed a further six consecutive weeks.	(4) Si l'accouchement a lieu après la date à laquelle il était prévu, l'employée a droit, sur demande, de prolonger son congé de maternité jusqu'à l'accouchement, étant entendu qu'une telle prolongation ne peut dépasser six semaines consécutives.	Prolongation du congé
Leave after delivery	(5) An otherwise eligible employee who has given birth without submitting a request in accordance with paragraph (2)(b) is entitled to pregnancy leave, without pay, of six consecutive weeks, if the employee	(5) L'employée qui, bien qu'admissible au congé de maternité, a accouché sans présenter de demande de congé en conformité avec l'alinéa (2)b) a droit à un congé de maternité non rémunéré de six semaines	Congé post-natal

provides the employer with a medical certificate stating that the employee gave birth on a specified day.

consécutives si elle fournit à l'employeur un certificat médical dans lequel il est déclaré qu'elle a accouché à la date indiquée.

Shortening leave

(6) An employee who has requested pregnancy leave may, with the consent of her employer, resume employment before the leave expires.

(6) Si l'employeur y consent, l'employée qui a demandé un congé de maternité peut reprendre son emploi avant l'expiration du congé.

Congé écourté

Manatory pregnancy leave

27. (1) The Employment Standards Officer may, at the request of an employer, require an employee to commence pregnancy leave, if the Employment Standards Officer is satisfied that the duties of the employee cannot reasonably be performed because of the pregnancy.

27. (1) À la demande de l'employeur, l'agent des normes d'emploi peut obliger une employée à commencer son congé de maternité s'il est convaincu que la grossesse de l'employée l'empêche d'exécuter convenablement ses fonctions.

Congé de maternité obligatoire

Considerations

(2) Before requiring an employee to commence pregnancy leave under subsection (1), the Employment Standards Officer shall consider

- (a) the nature of the industrial establishment;
- (b) the conditions of employment of the industrial establishment;
- (c) the welfare of the employees in the industrial establishment; and
- (d) any medical information respecting the employee's pregnancy provided, with the consent of the employee, by a qualified medical practitioner or a registered midwife.

(2) Avant d'obliger une employée à commencer son congé de maternité suivant le paragraphe (1), l'agent des normes d'emploi examine les facteurs suivants :

- a) la nature de l'établissement;
- b) les conditions de travail dans l'établissement;
- c) le bien-être des employés de l'établissement;
- d) les renseignements médicaux concernant la grossesse de l'employée qu'un médecin qualifié ou une sage-femme autorisée a portés à la connaissance de l'agent avec le consentement de l'employée.

Facteurs à examiner

Continuation of leave

(3) The employee shall continue the pregnancy leave under subsection (1) until the earlier of the date

- (a) the Employment Standards Officer is satisfied that the employee is able to perform her duties; or
- (b) the pregnancy ends or is terminated.

(3) L'employée reste en congé de maternité suivant le paragraphe (1) jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'agent des normes d'emploi est convaincu qu'elle est capable d'exécuter ses fonctions;
- b) la date à laquelle la grossesse prend fin ou est interrompue.

Poursuite du congé

Parental Leave

Congé parental

Entitlement to parental leave

28. (1) An eligible employee is entitled to parental leave of 37 consecutive weeks, without pay, to remain at home to care for

- (a) a newborn child of the employee;
- (b) a child recently adopted by the employee; or
- (c) a child with respect to whom the employee has commenced adoption proceedings.

28. (1) L'employé admissible a droit à un congé parental non rémunéré de 37 semaines consécutives afin de demeurer à la maison pour prendre soin :

- a) de son nouveau-né;
- b) de l'enfant qu'il a récemment adopté;
- c) de l'enfant à l'égard duquel il a entrepris une procédure d'adoption.

Droit au congé parental

Period of parental leave

(2) Parental leave must be taken during the period commencing on the day of the birth of the newborn child of the employee or the day on which the child arrives at the employee's home for the purpose of adoption, as the case may be, and ending one year after that day.

(2) Le congé parental doit être pris au cours de la période commençant le jour de la naissance de l'enfant de l'employé ou, le cas échéant, de l'arrivée de l'enfant adoptif au domicile de l'employé et se terminant un an après ce jour.

Moment du congé parental

Multiple adoptions	(3) Notwithstanding subsection (2), if the employee plans to adopt more than one child and they arrive at the employee's home at substantially the same time, the employee may take the parental leave to which he or she is entitled during the period beginning on the day the first child arrives and ending one year after the day on which the last child arrives.	(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où l'employé envisage d'adopter plus d'un enfant et où les enfants arrivent à son domicile sensiblement au même moment, l'employé peut prendre le congé parental auquel il a droit pendant la période débutant le jour de l'arrivée du premier enfant et se terminant un an après le jour de l'arrivée du dernier enfant.	Adoptions multiples
Period if more than one child	(4) An employee is entitled to only one period of parental leave regardless of the number of newborn or adopted children who are born or arrive at substantially the same time.	(4) L'employé a droit à une seule période de congé parental indépendamment du nombre de nouveaux-nés qui naissent ou d'enfants adoptifs qui arrivent sensiblement au même moment.	Une seule période – plusieurs enfants
Application for leave	(5) To be eligible for parental leave, the employee must (a) have been employed by the employer for at least the prescribed length of time; and (b) submit to the employer a written request for parental leave at least four weeks before the day on which he or she intends to commence the leave.	(5) Pour être admissible au congé parental, l'employé doit remplir les conditions suivantes : a) avoir été employé par l'employeur pendant une durée réglementaire; b) présenter à l'employeur une demande écrite en ce sens au moins quatre semaines avant la date prévue du début du congé.	Demande de congé
Leave without four weeks notice	(6) An otherwise eligible employee is entitled to parental leave of six consecutive weeks, without pay, if he or she is unable to submit the request within the time required under paragraph (5)(b) because the child adopted by the employee, or with respect to whom the employee has commenced adoption proceedings, arrives at the employee's home sooner than expected.	(6) L'employé qui y est par ailleurs admissible a droit à un congé parental non rémunéré de six semaines consécutives s'il ne peut présenter de demande de congé dans le délai prévu à l'alinéa (5)b) parce que l'enfant qu'il a adopté ou à l'égard duquel il a entrepris une procédure d'adoption arrive à son domicile plus tôt que prévu.	Congé sans préavis de quatre semaines
Parental leave following pregnancy leave	(7) Unless the employee and employer otherwise agree, an employee who takes parental leave in addition to pregnancy leave must commence the parental leave immediately after the later of (a) the day the pregnancy leave expires; or (b) the day the child arrives at the employee's home.	(7) À moins qu'une entente contraire n'intervienne entre elle et son employeur, l'employée qui, en plus du congé de maternité, prend un congé parental doit commencer celui-ci au lendemain de la dernière des dates suivantes : a) la date de l'expiration du congé de maternité; b) la date de l'arrivée de l'enfant à son domicile.	Congé de maternité suivi d'un congé parental
Shortening leave	(8) An employee who has requested parental leave may, with the consent of his or her employer, resume employment before the leave expires.	(8) Si l'employeur y consent, l'employé qui a demandé un congé parental peut reprendre son emploi avant l'expiration du congé.	Congé écourté

Sick Leave

Congé de maladie

Entitlement to sick leave	29. (1) Subject to subsections (2) and (3), an employee is entitled to sick leave, without pay, for a period of at least five days during each 12 month period.	29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'employé a droit à au moins cinq jours de congé de maladie non rémunéré par période de 12 mois.	Droit au congé de maladie
Application for leave	(2) To be eligible for sick leave, the employee must (a) be incapable of working because of an illness or injury; (b) have been employed by the employer for at least 30 days; and (c) submit to the employer, at the earliest reasonable opportunity, a request for the	(2) Pour être admissible au congé de maladie, l'employé doit remplir les conditions suivantes : a) être incapable de travailler en raison de la maladie ou d'une blessure; b) avoir été employé par l'employeur pendant au moins 30 jours; c) présenter à l'employeur, dès que possible, une demande écrite en ce sens	Demande de congé

	sick leave advising the employer of the duration or expected duration of the leave.	l'informant de la durée réelle ou prévue du congé.	
Medical certificate	(3) If the duration or expected duration of the sick leave exceeds three consecutive days and if requested by the employer, the employee must provide the employer with a medical certificate stating that the employee is incapable of working because of an illness or injury.	(3) Si la durée réelle ou prévue du congé de maladie dépasse trois jours consécutifs et si l'employeur le demande, l'employé doit remettre à l'employeur un certificat médical indiquant qu'il est incapable de travailler en raison de la maladie ou d'une blessure.	Certificat médical
Workers' compensation	(4) The duties of an employer under this section are in addition to and do not derogate from the duties of an employer to provide immediate medical aid under the <i>Workers' Compensation Act</i> .	(4) Les obligations d'un employeur prévues au présent article sont en sus de son obligation de fournir une aide médicale immédiate aux termes de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> et n'y dérogent point.	Législation en matière d'indemnisation des travailleurs
	Compassionate Leave	Congé pour raisons familiales	
Compassionate leave	30. (1) Subject to subsection (2), an employee is entitled to compassionate leave, without pay, to provide care or support to a family member of the employee.	30. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employé a droit à un congé pour raisons familiales non rémunéré afin d'offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille.	Congé pour raisons familiales
Application for leave	(2) To be eligible for compassionate leave (a) the employee must submit to the employer a request for compassionate leave advising the employer of the expected duration of the leave; (b) the employee's family member must be suffering from a serious medical condition with a significant risk of death within 26 weeks of the request for leave; and (c) the employee must provide, if requested by the employer, a medical certificate confirming the medical condition referred to in paragraph (b).	(2) Pour être admissible au congé pour raisons familiales, l'employé doit remplir les conditions suivantes : a) il doit présenter à l'employeur une demande en ce sens l'informant de la durée prévue du congé; b) le membre de la famille de l'employé doit être gravement malade et le risque de décès au cours des 26 semaines suivant la demande de congé doit être important; c) l'employé doit remettre à l'employeur, s'il le demande, un certificat médical attestant la maladie visée à l'alinéa b).	Demande de congé
Period of compassionate leave	(3) The period of compassionate leave to which an employee is entitled is eight weeks (a) beginning on the earlier of the day a medical certificate is issued or the day the employee took the leave; and (b) ending on the Saturday in the earlier of the 26th week after the leave began or the week the family member dies.	(3) La durée du congé pour raisons familiales auquel l'employé a droit est de huit semaines au cours de la période : a) débutant le jour de la délivrance du certificat médical ou le jour où l'employé a pris congé, s'il l'a fait avant la délivrance du certificat; b) se terminant le samedi de la vingt-sixième semaine suivant le début du congé ou, si le membre de la famille décède avant, le samedi suivant ce décès.	Moment et durée du congé
Separate periods	(4) Compassionate leave may be taken in separate periods but each period must be of not less than one week's duration.	(4) Le congé pour raisons familiales peut être pris en plusieurs périodes d'une durée minimale d'une semaine chacune.	Division de la période de congé
Two employees	(5) The aggregate amount of compassionate leave that may be taken by two or more employees working for the same employer, in respect of the care or support of the same family member, must not exceed eight	(5) La durée de tous les congés que peuvent prendre plusieurs employés au service du même employeur afin d'offrir des soins ou du soutien à un même membre de la famille ne peut dépasser huit	Congé pris par deux employés

weeks in the period referred to in subsection (3).

semaines au total au cours de la période visée au paragraphe (3).

Bereavement Leave and Court Leave

Congé de décès et congé de service judiciaire

Bereavement leave	31. (1) An employee is entitled to bereavement leave, without pay, to attend the funeral of, or a memorial service for, a family member.	31. (1) L'employé a droit à un congé de décès non rémunéré afin d'être présent aux funérailles ou au service commémoratif d'un membre de la famille.	Congé de décès
Period of leave	(2) The period of bereavement leave to which an employee is entitled is (a) three days, if the funeral or memorial service will take place in the community in which the employee resides; or (b) seven days, if the funeral or memorial service will take place outside the community in which the employee resides.	(2) La durée du congé de décès auquel l'employé a droit est de : a) trois jours, si les funérailles ou le service commémoratif ont lieu dans la collectivité de résidence de l'employé ; b) sept jours, si les funérailles ou le service commémoratif ont lieu à l'extérieur de la collectivité de résidence de l'employé.	Durée du congé
Court leave	32. (1) An employee is entitled to court leave, without pay, to (a) answer a summons for selection to serve on a jury; (b) serve on a jury; or (c) answer a summons to attend as a witness in a legal proceeding.	32. (1) L'employé a droit à un congé de service judiciaire non rémunéré afin, selon le cas : a) de répondre à une convocation en vue de la formation d'un jury; b) de remplir les fonctions de juré; c) de répondre à une citation à comparaître à titre de témoin dans une instance judiciaire.	Congé de service judiciaire
Period of leave	(2) The period of court leave to which an employee is entitled is whatever period is required to perform the duties referred to in subsection (1).	(2) L'employé a droit au congé de service judiciaire pendant toute la période nécessaire pour s'acquitter des fonctions visées au paragraphe (1).	Durée du congé
Reimbursement of fee	(3) If an employee is granted court leave with pay, the employee shall, on request from the employer, reimburse the employer the amount of any jury fee or witness fee the employee receives, excluding any amount for travel, meals or accommodation expenses.	(3) S'il se voit accorder un congé de service judiciaire payé, l'employé est tenu de remettre à l'employeur, à la demande de celui-ci, les sommes qu'il reçoit à titre d'indemnité de juré ou d'indemnité de témoin, à l'exception du montant reçu pour ses déplacements, ses repas et son hébergement.	Remboursement des frais

Reservist Leave

Congé accordé aux réservistes

Definitions: "reserve force", "service"	32.1. (1) In this section and in section 36, "reserve force" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>National Defence Act</i> (Canada); "service" means a period of time spent on duty with the reserve force, and includes (a) participation in an operation, exercise, training or other military activity, and (b) treatment, recovery or rehabilitation in respect of a physical or mental health problem that results from participation in an operation, exercise, training or other military activity.	32.1. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article et à l'article 36. «force de réserve» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la Défense nationale</i> (Canada). «service» Période de service au sein de la force de réserve, y compris : a) d'une part, toute participation aux activités militaires, notamment aux opérations, exercices et entraînements; b) d'autre part, toute période de traitement, rétablissement ou réadaptation à la suite de troubles physiques ou mentaux découlant de toute participation aux	Définitions : «force de réserve», «service»
---	--	--	---

activités militaires, notamment aux opérations, exercices et entraînements.

Reservist leave	(2) Subject to this section and the regulations, an employee who (a) is a member of the reserve force, (b) has been employed by the same employer for at least six consecutive months, and (c) is required to be absent from work for the purpose of service, is entitled to reservist leave, without pay, for the period necessary to accommodate that service.	(2) Sous réserve du présent article et des règlements, a droit au congé, non rémunéré, accordé aux réservistes pendant la période nécessaire au service, l'employé qui, à la fois : a) est membre de la force de réserve; b) est à l'emploi du même employeur depuis au moins six mois consécutifs; c) doit s'absenter du travail pour servir dans la force de réserve.	Congé accordé aux réservistes
Notice	(3) An employee who intends to take reservist leave shall give his or her employer at least four weeks notice in writing of his or her intention to take the period of leave, or if it is not reasonable in the circumstances to give four weeks notice, the employee shall give his or her employer notice at the earliest reasonable opportunity.	(3) L'employé qui a l'intention de prendre le congé accordé aux réservistes remet à son employeur un avis écrit d'au moins quatre semaines de son intention de s'absenter pour la période de congé ou, si un tel avis de quatre semaines n'est pas raisonnable dans les circonstances, avise son employeur dans le meilleur délai raisonnable.	Avis
Content of notice	(4) The notice required under subsection (4) must give the date on which the leave will begin and the anticipated date on which the leave will end.	(4) L'avis prévu au paragraphe (4) doit indiquer les dates prévues du début et de fin du congé.	Contenu de l'avis
Proof of service	(5) An employer may require an employee requesting reservist leave to provide a certificate from an official with the reserve force stating that the employee is a member of the reserve force and is required for service.	(5) L'employeur peut exiger que l'employé qui demande un congé accordé aux réservistes lui remette un certificat d'un représentant officiel de la force de réserve attestant qu'il est membre de la force de réserve et qu'il est appelé à servir.	Preuve du service
Change in end date	(6) If the date on which an employee anticipates his or her leave will end changes, the employee shall provide written notice to the employer of the new end date at the earliest reasonable opportunity. S.N.W.T. 2011,c.25,s.3.	(6) Advenant un changement de la date prévue de fin du congé, l'employé remet à l'employeur, dans le meilleur délai raisonnable, un avis écrit de la nouvelle date de fin prévue. L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 3.	Nouvelle date de fin de congé
Definition: "undue hardship"	32.2. (1) In this section, "undue hardship" has the meaning assigned by the regulations.	32.2. (1) Dans le présent article, «contrainte excessive» s'entend au sens des règlements.	Définition : «contrainte excessive»
Application for exemption	(2) An employer that receives a notice under subsection 32.1(3) from an employee, and considers that granting reservist leave to the employee would cause the employer undue hardship, may request that the Employment Standards Officer exempt the employer from the requirement to grant the leave.	(2) L'employeur qui reçoit un avis d'un employé en application du paragraphe 32.1(3) et qui est d'avis que le fait d'accorder le congé accordé aux réservistes à l'employé causerait une contrainte excessive à l'employeur peut demander à l'agent des normes d'emploi d'être exempté de l'exigence d'accorder le congé.	Demande d'exemption
Employment Standards Officer may issue exemption	(3) On request of an employer under subsection (2), the Employment Standards Officer may exempt the employer from the requirement to grant the reservist leave if the Employment Standards Officer determines that granting the leave would cause the employer undue hardship. S.N.W.T. 2011,c.25,s.3.	(3) À la demande d'un employeur en vertu du paragraphe (2), l'agent des normes d'emploi peut exempter l'employeur de l'exigence d'accorder le congé accordé aux réservistes s'il détermine que le fait de l'accorder causerait une contrainte excessive à l'employeur. L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 3.	L'agent des normes d'emploi peut accorder l'exemption

Other Matters Respecting Leave

Autres questions concernant les congés

Medical certificate	33. (1) Subject to this section, a medical certificate required under this Act must be signed by a qualified medical practitioner.	33. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les certificats médicaux exigés en vertu de la présente loi doivent être signés par un médecin qualifié.	Certificat médical
Registered midwife	(2) A registered midwife may sign a medical certificate in respect of a pregnancy or an illness related to a pregnancy.	(2) Le certificat médical concernant une grossesse ou une maladie liée à la grossesse peut être signé par une sage-femme autorisée.	Sage-femme autorisée
Nurse practitioner	(3) A nurse practitioner may sign a medical certificate if (a) the employee resides in a community in the Northwest Territories in which no qualified medical practitioner is resident; (b) the certificate is in respect of pregnancy or an illness related to a pregnancy; or (c) the certificate is in respect of sick leave.	(3) Les infirmières ou infirmiers praticiens sont autorisés à signer un certificat médical dans les cas suivants : a) l'employé réside dans une collectivité des Territoires du Nord-Ouest où il n'y a pas de médecin qualifié; b) le certificat concerne une grossesse ou une maladie liée à la grossesse; c) le certificat concerne un congé de maladie.	Infirmière ou infirmier praticiens
Registered nurse	(4) A registered nurse or the holder of a temporary certificate under the <i>Nursing Profession Act</i> may sign a medical certificate if the employee resides in a community in the Northwest Territories in which no qualified medical practitioner is resident.	(4) Les infirmières ou infirmiers autorisés et les titulaires d'un certificat temporaire visés par la <i>Loi sur la profession infirmière</i> sont autorisés à signer un certificat médical pour un employé si celui-ci réside dans une collectivité des Territoires du Nord-Ouest où il n'y a pas de médecin qualifié.	Infirmière autorisée
Maximum combined leave	34. Notwithstanding sections 26 and 28, the maximum period of combined pregnancy leave and parental leave to which an employee is entitled is 52 weeks.	34. Malgré les articles 26 et 28, la durée du congé résultant du cumul des congés de maternité et parental auxquels une employée a droit ne peut dépasser 52 semaines.	Durée maximale des congés cumulés
Reinstatement	35. (1) An employer shall reinstate an employee who resumes employment after pregnancy leave, parental leave, compassionate leave or reservist leave, to the position the employee occupied on the day the leave commenced or to a comparable position.	35. (1) L'employeur réintègre dans ses fonctions l'employé qui reprend son travail après un congé de maternité, un congé parental, un congé pour raisons familiales ou un congé accordé aux réservistes, ou lui offre un travail comparable à celui qu'il occupait au début de son congé.	Réintégration
Resumption of benefits	(2) An employee referred to in subsection (1) is entitled to receive not less than the wages, benefits and seniority that had accrued to the employee on the day the leave commenced, and all increments to wages and benefits to which the employee would have been entitled had the leave not been taken.	(2) L'employé visé au paragraphe (1) a droit à un salaire au moins égal à celui qu'il percevait au début de son congé sans perte de l'ancienneté ni des avantages accumulés jusqu'au début du congé, de même qu'à toutes les augmentations de salaire et d'avantages auxquelles il aurait eu droit s'il n'avait pas pris le congé.	Rétablissement des avantages
Suspension and resumption of operations	(3) An employer who suspends operations during the leave referred to in subsection (1) and who does not resume operations after the leave shall not, on resumption of operations, refuse to reinstate the employee or otherwise refuse to comply with this section because the employee took the leave. S.N.W.T. 2011,c.25,s.4.	(3) L'employeur qui suspend l'exploitation de son établissement pendant un congé visé au paragraphe (1) et qui ne reprend pas l'exploitation à l'expiration du congé ne peut, à la reprise de l'exploitation, refuser de réintégrer l'employé ou de se conformer de quelque autre façon au présent article parce que l'employé a pris le congé. L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 4.	Suspension et reprise de l'exploitation

Prohibitions Respecting Leave

Prohibitions
respecting
leave

36. (1) No employer shall, without the written consent of the employee, change a condition of employment or terminate the employment of an employee because

- (a) the employee is pregnant;
- (b) the employee is a member of the reserve force; or
- (c) the employee has requested, is on or has taken
 - (i) pregnancy leave,
 - (ii) parental leave,
 - (iii) compassionate leave,
 - (iv) bereavement leave,
 - (v) sick leave,
 - (vi) court leave, or
 - (vii) reservist leave.

Onus on
employer

(2) The onus is on the employer to establish that any change to a condition of employment or any termination of the employment of an employee, without the written consent of the employee, is not a contravention of subsection (1).
S.N.W.T. 2011,c.25,s.5.

PART 4 TERMINATION AND LAYOFFS

Termination of Employment

Termination by
notice or pay

37. (1) No employer shall terminate the employment of an employee who has been employed by that employer for a period of 90 days or more, unless the employer

- (a) gives the employee a written notice of termination indicating the date the notice is given and the date on which the employment is terminated; or
- (b) pays the employee termination pay.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not apply to an employee
 - (a) who is temporarily laid off;
 - (b) who is employed in an activity, business, work, trade, occupation or profession that is exempted by regulation;
 - (c) whose employment is terminated for just cause;
 - (d) whose employment is terminated because the employee has refused an offer by the employer of reasonable alternative work with the employer; or

Interdictions concernant les congés

Interdictions
concernant les
congés

36. (1) L'employeur ne peut changer une condition de travail d'un employé ou d'une employée sans son consentement écrit ou mettre fin à son emploi en raison, selon le cas :

- a) de la grossesse de l'employée;
- b) du fait que l'employé ou l'employée est membre de la force de réserve;
- c) du fait que l'employé ou l'employée, selon le cas, a demandé, est en train de prendre ou a pris l'un des congés suivants :
 - (i) un congé de maternité,
 - (ii) un congé parental,
 - (iii) un congé pour raisons familiales,
 - (iv) un congé de décès,
 - (v) un congé de maladie,
 - (vi) un congé de service judiciaire;
 - (vii) un congé accordé aux réservistes.

(2) Il incombe à l'employeur de prouver que le fait d'avoir changé une condition de travail d'un employé ou d'une employée ou de mettre fin à son emploi sans son consentement ne constitue pas une contravention au paragraphe (1).
L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 5.

Charge de
la preuve

PARTIE 4 CESSATION D'EMPLOI ET MISES À PIED

Cessation d'emploi

37. (1) L'employeur ne peut mettre fin à l'emploi de l'employé qui est à son service depuis au moins 90 jours qu'à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il remet à l'employé un avis écrit de cessation d'emploi dans lequel sont indiquées la date où l'avis est donné et la date à laquelle la cessation d'emploi prendra effet;
- b) il lui verse une indemnité de cessation d'emploi.

Avis de
cessation
d'emploi ou
indemnité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'employé :

- a) qui est mis à pied temporairement;
- b) dont les activités, le travail, le métier ou la profession sont exemptés par règlement;
- c) dont la cessation d'emploi est justifiée;
- d) dont l'emploi prend fin parce qu'il a refusé l'offre de l'employeur de l'affecter à un autre travail constituant une solution de rechange raisonnable;

Exceptions

	(e) who is on temporary layoff and does not return to work within seven days after being requested to do so in writing by the employer.	e) qui est mis à pied temporairement et ne se présente pas au travail dans un délai de sept jours après y avoir été appelé par écrit par l'employeur.	
Application to notice of termination	38. (1) This section applies when a notice of termination is given to one employee or a group of employees.	38. (1) Le présent article s'applique lors de la remise d'un avis de cessation d'emploi à un employé ou à un groupe d'employés.	Application à l'avis de cessation d'emploi
Period of notice	(2) A notice of termination must be given to an employee in advance of the date of termination by a period of at least two weeks plus one additional week for each year of employment over two years, to a maximum of eight weeks.	(2) L'avis de cessation d'emploi doit être remis à l'employé au moins deux semaines avant la date de la cessation d'emploi, ce délai étant augmenté d'une semaine par année de service après deux ans de service, jusqu'à concurrence de huit semaines.	Délai d'avis
Annual vacation	(3) The period of notice required by subsection (2) shall not coincide with the annual vacation of an employee whose employment is being terminated.	(3) Le délai d'avis prévu au paragraphe (2) ne peut coïncider avec le congé annuel de l'employé en cause.	Congé annuel
Separate periods of employment	(4) If an employee has been employed by the same employer more than once, the separate periods of employment shall be deemed to be one period of employment for the purposes of subsection (2), if not more than 90 days have elapsed between each period of employment.	(4) Si l'employé a été au service du même employeur à plusieurs reprises, ces périodes d'emploi sont réputées n'en constituer qu'une seule pour l'application du paragraphe (2), sauf s'il s'est écoulé plus de 90 jours entre chaque période.	Périodes multiples d'emploi
No alteration of wages	(5) An employer shall not, between the date that the notice of termination is given and the date of termination of employment, (a) reduce an employee's wages or rate of wages; or (b) alter any term or condition of an employee's employment.	(5) Entre la date de la remise de l'avis et celle de la cessation d'emploi, l'employeur ne peut : a) d'une part, réduire le salaire ou le taux de salaire de l'employé; b) d'autre part, modifier les conditions de travail de l'employé.	Pas de modification du salaire
Payment of wages	(6) An employer shall, between the date that the notice of termination is given and the date of termination of employment, pay wages and provide benefits to an employee to whom the notice is given in an amount not less than the wages and benefits to which the employee would have been entitled, if the employee had worked his or her usual hours of work in that period, whether or not work is required or performed.	(6) Entre la date de la remise de l'avis et celle de la cessation d'emploi, l'employeur verse à l'employé en cause un salaire et des avantages au moins égaux à ceux que l'employé aurait reçus selon son horaire normal de travail durant cette période, qu'il ait effectivement travaillé ou non.	Paiement du salaire
Continuation of employment after termination	(7) A notice of termination is void and of no effect if an employee continues to be employed by his or her employer after the date for termination of employment specified in the notice of termination.	(7) L'avis de cessation d'emploi est nul si l'employé continue d'être au service de son employeur après la date de cessation d'emploi qui y est prévue.	Poursuite de l'emploi après la date réelle de la cessation d'emploi
Termination pay	39. If termination pay is given to an employee, the amount of the termination pay must be equal to the wages and benefits to which the employee would have been entitled, if the employee had worked his or her usual hours of work for each week of the period for which notice would otherwise be required by subsection 38(2).	39. Si une indemnité de cessation d'emploi est versée à l'employé, son montant doit être égal au salaire et aux avantages auxquels l'employé aurait eu droit s'il avait effectué son horaire normal de travail durant chacune des semaines que compte le délai d'avis qu'il aurait autrement dû recevoir en vertu du paragraphe 38(2).	Indemnité de cessation d'emploi

Constructive termination	40. The Employment Standards Officer may declare that an employer has terminated the employment of an employee, if the Employment Standards Officer is satisfied that (a) the employer has substantially altered a condition of the employee's employment; and (b) the purpose of the alteration is to discourage the employee from continuing in the employment of the employer.	40. L'agent des normes d'emploi peut assimiler la conduite d'un employeur à une cessation d'emploi s'il est convaincu : a) d'une part, que l'employeur a apporté une modification importante aux conditions de travail d'un employé; b) d'autre part, que cette modification a été apportée dans le but d'encourager l'employé à démissionner.	Cessation d'emploi déguisée
Notice to Employment Standards Officer	41. (1) An employer who wishes to terminate the employment of 25 or more employees at one time, or within a period not exceeding four weeks, shall give a copy of the notice of termination to the Employment Standards Officer and to any trade union of which the employees may be members.	41. (1) Avant de procéder à la cessation d'emploi simultanée, ou échelonnée sur au plus quatre semaines, de 25 employés ou plus, l'employeur remet une copie de l'avis de cessation d'emploi à l'agent des normes d'emploi et à tout syndicat auquel peuvent appartenir les employés.	Avis à l'agent des normes d'emploi
Notice period	(2) The copies of the notice of termination referred to in subsection (1) must be given in advance of the proposed date of termination by a period of at least (a) four weeks, if fewer than 50 employees are to be terminated; (b) eight weeks, if more than 49 and fewer than 100 employees are to be terminated; (c) 12 weeks, if more than 99 and fewer than 300 employees are to be terminated; or (d) 16 weeks, if 300 or more employees are to be terminated.	(2) La remise des copies de l'avis de cessation d'emploi visées au paragraphe (1) doit précéder la date prévue de la cessation d'emploi d'au moins : a) quatre semaines, en cas de cessation d'emploi de moins de 50 employés; b) huit semaines, en cas de cessation d'emploi de plus de 49, mais de moins de 100 employés; c) douze semaines, en cas de cessation d'emploi de plus de 99, mais de moins de 300 employés; d) seize semaines, en cas de cessation d'emploi de 300 employés ou plus.	Délai d'avis
No termination before notice period expires	(3) No employer shall terminate the employment of any employee for which a notice of termination is required under subsection (1) before the required period of notice has expired.	(3) L'employeur ne peut mettre fin à l'emploi d'un employé à l'égard duquel un avis est exigé suivant le paragraphe (1) avant l'expiration du délai d'avis.	Aucune cessation d'emploi avant l'expiration du délai d'avis
Other requirements	(4) The requirements of this section are in addition to the provisions of section 38.	(4) Les exigences prévues au présent article s'ajoutent aux dispositions de l'article 38.	Exigences additionnelles
Layoffs			
Temporary layoff	42. (1) An employer who wishes to temporarily lay off an employee shall give the employee a written notice of temporary layoff.	42. (1) L'employeur qui désire procéder à la mise à pied temporaire d'un employé lui remet un avis écrit de mise à pied temporaire.	Mise à pied temporaire
Period of temporary layoff	(2) Subject to section 43, a temporary layoff must not exceed 45 days during a period of 60 consecutive days.	(2) Sous réserve de l'article 43, la mise à pied temporaire ne peut être de plus de 45 jours au cours d'une période de 60 jours consécutifs.	Durée de la mise à pied temporaire
Contents of notice	(3) A notice of temporary layoff must indicate the expected date on which the employer will request the employee to return to work.	(3) L'avis de mise à pied temporaire doit indiquer la date à laquelle l'employeur prévoit rappeler l'employé au travail.	Contenu de l'avis
Deemed termination	(4) An employer who temporarily lays off an employee, without giving the employee a notice of temporary layoff in accordance with subsection (1), shall be deemed to have terminated the employment of the employee.	(4) La mise à pied temporaire qui n'est pas accompagnée d'un avis de mise à pied en conformité avec le paragraphe (1) est assimilée à une cessation d'emploi.	Assimilation à une cessation d'emploi

Extension of temporary layoff	43. (1) The Employment Standards Officer may, by order, extend a temporary layoff to a period exceeding 45 days if he or she is satisfied that (a) special circumstances justify the extension; and (b) the employee will be recalled.	43. (1) L'agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, prolonger la durée de la mise à pied temporaire au delà de 45 jours s'il est convaincu : a) d'une part, que des circonstances particulières le justifient; b) d'autre part, que l'employé sera rappelé.	Prolongation de la mise à pied temporaire
Deemed permanent layoff	(2) If an employer lays off an employee for longer than the period referred to in subsection 42(2) or provided by any extension ordered under subsection (1), (a) the employee shall be deemed to have his or her employment terminated on the last day of the temporary layoff; and (b) the employer shall pay the employee termination pay.	(2) Si l'employeur met à pied l'employé pendant une période plus longue que la période mentionnée au paragraphe 42(2) ou prolongée par ordonnance suivant le paragraphe (1) : a) le service de l'employé est réputé prendre fin le dernier jour de la mise à pied temporaire; b) l'employeur verse à l'employé l'indemnité de cessation d'emploi.	Mise à pied réputée permanente
PART 5 LABOUR MATTERS Youth Labour PARTIE 5 QUESTIONS LIÉES À LA MAIN-D'ŒUVRE Travail des jeunes			
Youth employees	44. Subject to this Act, an employer may employ a youth in any occupation except one that is prohibited by the regulations.	44. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'employeur peut employer un jeune dans toute fonction à l'exception de celles qui sont interdites par règlement.	Jeunes employés
Construction	45. No employer shall employ a youth in any of the following activities unless the employer first obtains the approval in writing of the Employment Standards Officer: (a) clearing brush and trees; (b) constructing, reconstructing, repairing, altering or demolishing any work of construction, including the preparation for or the laying of the foundations of any work of construction.	45. À moins d'avoir obtenu au préalable l'agrément écrit de l'agent des normes d'emploi, l'employeur ne peut employer un jeune pour les activités suivantes : a) le débroussaillage ou le défrichage; b) la construction, la reconstruction, la réparation, la transformation ou la démolition d'un ouvrage de construction, y compris la pose des fondations d'un tel ouvrage et les travaux préparatoires à la pose de fondations.	Construction
Protection of youth	46. (1) The Employment Standards Officer may request an employer to provide evidence that the employment of a youth is not likely to be detrimental to the health, education or moral character of the youth.	46. (1) L'agent des normes d'emploi peut demander à l'employeur de prouver que l'emploi ne risque pas de porter préjudice à la santé, à l'éducation ou à la moralité du jeune.	Protection des jeunes
Unsatisfactory evidence	(2) The Employment Standards Officer may, by order, terminate the employment of a youth, if the Employment Standards Officer is not satisfied with the evidence provided under subsection (1).	(2) S'il n'est pas convaincu par la preuve fournie en application du paragraphe (1), l'agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, mettre fin à l'emploi du jeune.	Preuve insuffisante
Hours of labour	47. No employer shall, without the written approval of the Employment Standards Officer, permit or require a youth to work at any time (a) between the hours of 11 p.m. on one day and 6 a.m. on the next day; or (b) when the youth is required to attend school, except when he or she is engaged in a work program that is part of his or her school curriculum.	47. L'employeur ne peut, sans l'agrément écrit de l'agent des normes d'emploi, permettre ou exiger qu'un jeune travaille : a) entre 23 h et 6 h le lendemain; b) aux heures où le jeune est tenu d'être présent à l'école, sauf s'il participe à un programme de formation faisant partie de son programme d'études.	Horaires de travail

Employment Agencies

Agences de placement

Employment agencies

48. No person, unless licensed under the regulations, shall

- (a) carry on an employment agency for a fee or reward;
- (b) collect or receive, directly or indirectly, a fee or compensation for sending, persuading, enticing, inducing or causing to be sent from or to any place within the Northwest Territories to or from any place outside the Territories, or between any two places within the Territories, a person seeking employment; or
- (c) collect or receive, directly or indirectly, a fee or compensation for giving or furnishing information with respect to employers seeking workers or workers seeking employment.

48. Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis délivré en conformité avec les règlements :

- a) d'exploiter une agence de placement contre paiement ou récompense;
- b) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution pour avoir envoyé ou fait envoyer à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, ou entre deux endroits à l'intérieur des Territoires, une personne en quête d'emploi, ou de l'avoir amenée, entraînée ou incitée à le faire;
- c) de percevoir ou de recevoir, même indirectement, des honoraires ou une rétribution en échange de renseignements sur des employeurs à la recherche de travailleurs ou sur des travailleurs en quête d'emploi.

Agences de placement

PART 6

ADMINISTRATION AND GENERAL

PARTIE 6

APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Record Keeping

Tenue de registres

Duty to post information

49. An employer shall keep posted in a conspicuous place on the premises where work is performed by its employees such notices as the Employment Standards Officer may from time to time require.

49. L'employeur affiche, en permanence et dans un endroit bien en vue du lieu de travail de ses travailleurs, les avis que l'agent des normes d'emploi demande d'afficher.

Devoir d'afficher les renseignements

Employment records

50. (1) An employer shall maintain and make available for inspection by and production to the Employment Standards Officer an accurate record of the following information in respect of each employee:

- (a) the hours worked or on duty each day;
- (b) the gross wages and wage payments made;
- (c) the name, age and residential address;
- (d) the date of commencement of the present term of employment and its anniversary;
- (e) the rate of wages and the date and particulars of each change in the rate of wages;
- (f) each annual vacation granted, showing
 - (i) the dates of commencement and completion,
 - (ii) the period of employment covered by the annual vacation, and
 - (iii) the amount of vacation pay given;
- (g) the amount of money paid in lieu of vacation with pay if the employee's employment was terminated;
- (h) the amount of money paid for statutory holidays;
- (i) the amount of each deduction from the wages of the employee and the purpose

50. (1) L'employeur tient et met à la disposition de l'agent des normes du travail – aux fins d'inspection et de production – un registre précis et exact à l'égard de chacun de ses employés, comportant les renseignements suivants :

- a) les heures quotidiennes travaillées ou en service;
- b) les salaires bruts et les salaires payés;
- c) les nom, âge et adresse du domicile;
- d) la date de début de la période d'emploi actuelle et la date anniversaire;
- e) le taux de salaire ainsi que la date et le détail de chaque modification apportée au taux de salaire;
- f) les congés annuels accordés, indiquant pour chacun :
 - (i) les dates de début et de fin du congé,
 - (ii) la période d'emploi à laquelle se rapporte le congé,
 - (iii) le montant versé à titre d'indemnité de congé annuel;
- g) le montant versé à titre d'indemnité de congé annuel, en cas de cessation d'emploi;

Registre d'emploi

	for which the deduction was made; (j) a copy of any notice of termination of employment; (k) the amount of any money paid in lieu of notice of termination of employment.	h) le montant versé à titre d'indemnité de jour férié; i) le montant et l'objet de chaque retenue effectuée sur le salaire; j) une copie de tout avis de cessation d'emploi; k) le montant versé à titre d'indemnité tenant lieu d'avis de cessation d'emploi.	
Record of hours of work	(2) The Employment Standards Officer may, by notice in writing, (a) require an employer to include in the record the starting time and stopping time of work for each of his or her employees; and (b) specify the manner in which those times are to be recorded.	(2) L'agent des normes d'emploi peut, par avis écrit : a) ordonner à l'employeur d'inscrire dans chaque registre l'heure à laquelle commence le travail de l'employé et celle à laquelle il se termine; b) préciser la manière d'inscrire ces heures.	Registre des heures de travail
Place of records	(3) Subject to subsection (4), an employer shall maintain the records in each place of business operated by the employer in the Northwest Territories in respect of each employee working at, or in connection with, that place of business.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur garde les registres dans chaque lieu d'exploitation de son entreprise aux Territoires du Nord-Ouest, relativement à chacun des employés qui y travaillent ou en rapport avec ce lieu d'exploitation.	Lieu de garde des registres
Principal place of business	(4) An employer shall maintain the records in whole or in part at his or her principal place of business in the Northwest Territories, or at any other place designated by the Employment Standards Officer that provides more safety or convenience.	(4) L'employeur garde la totalité ou une partie des registres au lieu principal d'exploitation de son entreprise aux Territoires du Nord-Ouest ou à tout autre endroit plus sécuritaire ou pratique désigné par l'agent des normes d'emploi.	Lieu principal d'exploitation
Daily records	(5) The hours referred to in paragraph (1)(a) must be recorded daily.	(5) L'enregistrement des heures visées à l'alinéa (1)a) s'effectue quotidiennement.	Tenue quotidienne
Retention of records	(6) An employer shall maintain the records for a period of not less than two years after the time each record was made.	(6) L'employeur conserve les registres pendant au moins deux ans à compter de leur date d'établissement.	Conservation des registres
Production of records	51. (1) The Employment Standards Officer may give to an employer, the agent of an employer or any person the Employment Standards Officer considers might be an employer, notice in writing requiring that person to provide the Employment Standards Officer or an inspector with (a) the names, addresses and ages of some or all employees; (b) any information respecting wages, hours, days and terms and conditions of employment that the notice requires; and (c) all documents in the possession, custody or control of the employer, agent or other person required by the notice or relating to an inspection referred to in the notice.	51. (1) L'agent des normes d'emploi peut, par avis écrit, ordonner à un employeur, à son mandataire ou à toute autre personne qu'il croit pouvoir être un employeur de lui fournir, ou de fournir à un inspecteur : a) les nom, adresse et âge de certains ou de tous les employés; b) les renseignements relatifs au salaire, aux heures, aux jours et aux conditions de travail mentionnés dans l'avis; c) tous les documents que l'employeur, le mandataire ou la personne a en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, et qui sont visés par l'avis ou qui concernent l'inspection mentionnée dans l'avis.	Production des registres
Place and time	(2) The notice must specify the place and time for the production, which must be at least 10 days after the notice is given.	(2) L'avis doit préciser les lieu, date et heure fixés pour la production des documents, cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle de la remise de l'avis.	Mention des lieu, date et heure

Production	(3) The person named in and served with the notice shall provide and produce all the information and documents required in accordance with the notice.	(3) La personne nommée dans l'avis et en ayant reçu signification fournit tous les renseignements et produit tous les documents exigés conformément à cet avis.	Production
Protection of identities	52. Notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>, an Adjudicator, the Employment Standards Officer and their officials shall not disclose the following information, unless the disclosure is necessary for the purpose of a prosecution or is considered by an Adjudicator or the Employment Standards Officer to be in the public interest: (a) the name or identity of a person making a complaint or an appeal under this Act; (b) the name or identity of a person against whom a complaint or an appeal is made under this Act; (c) any information that could reasonably be used to identify a person referred to in paragraph (a) or (b).	52. Malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, il est interdit à l'arbitre, à l'agent des normes d'emploi et à leur personnel de communiquer les renseignements suivants, sauf si leur communication est nécessaire aux fins d'une poursuite judiciaire ou si l'arbitre ou l'agent des normes d'emploi juge qu'elle est dans l'intérêt public : a) le nom ou l'identité de la personne qui dépose une plainte ou un appel en vertu de la présente loi; b) le nom ou l'identité de la personne contre qui la plainte ou l'appel est déposé en vertu de la présente loi ; c) les autres renseignements dont la communication pourrait vraisemblablement permettre l'identification d'une personne visée à l'alinéa a) ou b).	Protection de l'identité
Appointment of Officials		Nomination des responsables	
Employment Standards Officer	53. (1) The Minister shall appoint an Employment Standards Officer to administer this Act.	53. (1) Le ministre nomme un agent des normes d'emploi chargé de l'application de la présente loi.	Agent des normes d'emploi
Charter issues	(2) The Employment Standards Officer, or any person acting on behalf of the Employment Standards Officer, has no power to determine any issue related to the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	(2) L'agent des normes d'emploi et les personnes agissant en son nom n'ont pas compétence pour juger des questions liées à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	Questions relatives à la Charte
Registrar	54. The Minister shall appoint a Registrar to assist Adjudicators and perform record keeping and administrative functions under this Act.	54. Le ministre nomme un registraire qui, en plus de seconder les arbitres, est chargé de la tenue des dossiers et des tâches administratives prévues aux termes de la présente loi.	Registraire
Inspectors	55. (1) The Minister may appoint inspectors to carry out inspections and searches and to conduct mediation under this Act.	55. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de procéder aux inspections et perquisitions et de diriger les séances de médiation sous le régime de la présente loi.	Inspecteurs
Administering oaths	(2) An inspector may administer oaths and take and receive affidavits and statutory declarations required under this Act.	(2) L'inspecteur peut faire prêter serment et recevoir les affidavits et déclarations solennelles requises en vertu de la présente loi.	Pouvoir de faire prêter serment
Certificate of authorization	(3) The Minister shall provide each inspector with a certificate of his or her authority.	(3) Le ministre remet à chaque inspecteur un certificat attestant de son autorité.	Certificat d'autorisation

Adjudicators

Arbitres

Appointment	56. (1) The Minister shall appoint one or more Adjudicators to hold office for a term not exceeding five years.	56. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs arbitres pour un mandat maximal de cinq ans.	Nomination
Remuneration	(2) An Adjudicator shall be paid a daily allowance and shall be reimbursed for expenses in accordance with the regulations.	(2) L'arbitre reçoit une indemnité journalière et ses dépenses lui sont remboursées en conformité avec les règlements.	Rémunération
Functions	57. (1) An Adjudicator shall hear appeals from decisions and orders of the Employment Standards Officer and may confirm, vary or reverse any such decision or order.	57. (1) L'arbitre instruit les appels des décisions et ordonnances de l'agent des normes d'emploi et peut confirmer, modifier ou infirmer ces décisions et ordonnances.	Fonctions
Powers	(2) An Adjudicator may (a) make rules respecting procedure and the conduct of an appeal; (b) exercise the powers of a board established under the <i>Public Inquiries Act</i> ; and (c) cause depositions of witnesses residing in or outside the Northwest Territories to be taken before any person appointed by the Adjudicator in a manner similar to that of a court of superior jurisdiction.	(2) L'arbitre peut : a) prendre des règles visant à régir sa procédure et le déroulement des appels; b) exercer les pouvoirs d'une commission constituée en vertu de la <i>Loi sur les enquêtes publiques</i> ; c) faire recevoir par une personne qu'elle désigne les dépositions de témoins résidant à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest selon une procédure analogue à celle qui s'applique devant une cour supérieure.	Pouvoirs
Charter issues	(3) An Adjudicator has no power to determine any issue related to the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> .	(3) L'arbitre n'a pas compétence pour juger des questions liées à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	Questions relatives à la Charte

Regulations

Règlements

Regulations respecting wages	58. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) requiring employers to pay employees, who report for work at the call of the employer, wages for the minimum number of hours that may be prescribed, whether or not the employee is called on to perform any work after reporting for work; (b) fixing the maximum price to be charged for board, whether full or partial, supplied by or on behalf of an employer to an employee, and fixing the maximum deduction to be made for board from the employee's wages; (c) fixing the maximum price to be charged for living quarters supplied by or on behalf of an employer to an employee, whether or not the living quarters are permanent or temporary or self-contained and whether or not the employer retains general possession and custody of the living quarters, and fixing the maximum deduction to be made for the living	58. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) obliger l'employeur à payer aux employés qui se présentent au travail à sa demande le nombre minimal d'heures fixé, même s'il ne les fait pas travailler par la suite; b) fixer le tarif maximal exigible pour les repas fournis à l'employé par l'employeur ou pour son compte, et le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire; c) fixer le tarif maximal exigible pour le logement permanent ou temporaire fourni à l'employé par l'employeur ou pour son compte – que le local ainsi affecté soit indépendant ou non et que l'employeur en conserve ou non, dans l'ensemble, la possession ou la garde – et le montant maximal qui peut être prélevé à ce titre sur le salaire; d) régir la question des frais ou prélèvements relatifs à la fourniture des uniformes ou autres articles	Règlements concernant les salaires
------------------------------	--	--	------------------------------------

quarters from the wages of the employee by the employer;

- (d) governing the charges or deductions for supplying uniforms or other articles of clothing that an employer may require an employee to wear or requiring an employer in any specified circumstances to provide, maintain or launder uniforms or other clothing that the employer requires an employee to wear;
- (e) governing the charges or deductions for supplying, maintaining or repairing any tools or equipment that an employer may require an employee to use;
- (f) prescribing the minimum wage, including a different minimum wage for domestic workers or classes of domestic workers;
- (g) respecting the calculation and determination of the minimum wage to be paid to an employee in respect of his or her employment; and
- (h) generally for carrying out the purposes and provisions of Part 2.

Regulations respecting days of work, leave and holidays

59. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) defining the circumstances and conditions under which the rights of an employee under Part 3 may be waived or the enjoyment of those rights postponed;
- (b) prescribing the notices to be given to employees of the times when vacations may be taken;
- (c) prescribing the time when vacation pay must be paid;
- (d) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment;
- (e) respecting the calculation and determination of vacation and vacation pay in the case of seasonal or temporary employees and in other specified cases;
- (f) providing for the granting of vacation or payment of vacation pay in the event of temporary cessation of employment;
- (g) providing for the application of Part 3 where, owing to illness or other unavoidable absence, an employee has been absent from his or her employment;
- (h) prescribing classes of persons who are included in the definition "family member" for the purposes of section 30 or 31;
- (i) for the purposes of section 32.1,
 - (i) restricting the number of reservist leaves within a specified period of

vestimentaires dont l'employeur peut exiger le port ou obliger celui-ci, dans des circonstances données, à les fournir, à les entretenir ou à les blanchir;

- e) régir les frais ou prélèvements relatifs à la fourniture, à l'entretien et à la réparation des outils ou du matériel dont l'usage est imposé à l'employé;
- f) fixer le salaire minimum et prévoir un salaire minimum différent pour les travailleurs domestiques ou certaines catégories de travailleurs domestiques;
- g) régir le calcul et l'établissement du salaire minimum à payer à l'employé relativement à son emploi;
- h) prendre toute autre mesure d'application de la partie 2.

L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 13(2).

59. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) définir les circonstances et conditions dans lesquelles il peut y avoir renonciation aux droits de l'employé prévus par la partie 3 ou report de leur jouissance;
- b) préciser les avis à donner aux employés quant aux dates de leur congé annuel;
- c) déterminer la date de versement de l'indemnité de congé annuel;
- d) préciser les cas d'absence qui seront réputés ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi;
- e) établir le mode de détermination de la longueur du congé annuel et de calcul de l'indemnité de congé annuel correspondante dans le cas d'employés saisonniers ou temporaires ou dans d'autres cas précisés;
- f) prévoir l'attribution du congé annuel ou le versement de l'indemnité de congé annuel dans le cas d'une cessation temporaire d'emploi;
- g) prévoir l'application de la partie 3 aux cas d'absence forcée de l'employé, par suite de maladie ou pour toute autre cause;
- h) préciser des catégories de personnes faisant partie de la définition de «membre de la famille» pour l'application de l'article 30 ou 31;

Règlements concernant les jours de travail, congés et jours fériés

- time to which an employee who is a member of the reserve force is entitled, and
 - (ii) establishing limits on the duration of reservist leave;
 - (j) defining "undue hardship" for the purposes of section 32.2; and
 - (k) generally for carrying out the purposes and provisions of Part 3.
- S.N.W.T. 2011,c.25,s.6.

- i) pour l'application de l'article 32.1 :
 - (i) restreindre le nombre de congés accordés aux réservistes auquel a droit l'employé qui est membre de la force de réserve pendant une période donnée,
 - (ii) fixer des limites à la durée du congé accordé aux réservistes;
- j) définir «contrainte excessive» pour l'application de l'article 32.2;
- k) prendre toute autre mesure d'application de la partie 3.

L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 6.

Regulations on
general matters

60. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) governing the production and inspection of records required to be kept by employers;
- (b) governing appeals from decisions or orders of the Employment Standards Officer;
- (c) respecting the calculation and determination of the monetary value of remuneration other than money and the regular rate of wages of employees who are not paid solely on the basis of time;
- (d) prescribing the maximum number of hours that may elapse between the commencement and termination of the working day of any employee;
- (e) fixing the minimum period that an employer shall allow an employee for meals, and the maximum period for which an employer may require or permit an employee to work or be at the disposal of the employer without a meal period intervening;
- (f) exempting a person or an industrial establishment, or a class of persons or industrial establishments, from one or more provisions of this Act;
- (g) providing for the payment of any wages of an employee to the Commissioner or to a specified person in the event that the employee cannot be found or in any other case;
- (h) respecting the circumstances under which the Employment Standards Officer may order an employer to provide a bond or other security under subsection 94.1(1);
- (i) respecting appeals, the cost of appeals and the payment of a daily allowance to and the reimbursement of the expenses of Adjudicators;
- (j) respecting domestic workers, including defining domestic workers or types of

60. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

Règlements
d'ordre général

- a) régir la production et l'inspection des registres que doivent tenir les employeurs;
- b) régir les appels portant sur des décisions ou ordonnances de l'agent des normes d'emploi;
- c) fixer le mode de calcul et de détermination de la valeur pécuniaire de la rémunération versée autrement qu'en espèces ainsi que le taux normal de salaire des employés qui ne sont pas payés uniquement en fonction du temps;
- d) fixer le nombre maximal d'heures qui peut s'écouler entre le début et la fin de la journée de travail d'un employé;
- e) fixer la période minimale qu'alloue l'employeur pour les repas et la période maximale durant laquelle il peut obliger ou autoriser un employé à travailler ou à être à sa disposition sans interruption pour le repas;
- f) exempter une personne, un établissement ou une catégorie de personnes ou d'établissements de l'application d'une ou plusieurs dispositions de la présente loi;
- g) prévoir le versement, au commissaire ou à la personne précisée, du salaire d'un employé, si ce dernier est introuvable ou en tout autre cas;
- h) préciser les cas où l'agent des normes d'emploi peut ordonner à l'employeur de fournir un cautionnement ou une autre garantie en vertu du paragraphe 94.1(1);
- i) régir les appels, fixer les dépens y relatifs et prévoir le versement d'une indemnité journalière aux arbitres et le remboursement de leurs dépenses;
- j) prévoir qui est un travailleur domestique, définir des catégories ou des genres de travailleurs domestiques, fixer la durée

- domestic workers, prescribing their hours of work, their compensation for overtime and the conditions of their employment;
- (k) prescribing the length of time that an employee must be employed by an employer to be entitled to pregnancy leave and parental leave;
 - (l) prohibiting the employment of youth in specified occupations;
 - (m) respecting the licensing of employment agencies;
 - (n) respecting any fees that may be payable under this Act or the regulations;
 - (o) respecting any other matter or purpose that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (p) respecting any other matter or thing that the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

PART 7 COMPLAINTS, MEDIATION AND APPEALS

Complaints

Employee
complaints

61. (1) An employee may make a written complaint to the Employment Standards Officer on the grounds that

- (a) the employee was not paid an amount to which he or she is entitled;
- (b) the employer, without the written consent of the employee, changed a condition of employment or terminated the employment of an employee contrary to section 37; or
- (c) the employment of the employee was suspended or terminated or the employee was laid off because the employee
 - (i) was subject to garnishment proceedings,
 - (ii) gave evidence or may give evidence at any inquiry or in any proceeding or prosecution under this Act,
 - (iii) requested or demanded anything to which the employee is entitled under this Act, or
 - (iv) made or is about to make any statement or disclosure that may be required of the employee under this Act.

Limitation
period

(2) A complaint may be made at any time within 12 months after the date on which the subject matter of the complaint occurred.

- du travail, la rémunération des heures supplémentaires et les conditions de travail de ces travailleurs et régir toute autre question qui se rapporte à eux;
- k) fixer le temps qu'un employé doit avoir passé au service d'un employeur pour avoir droit au congé de maternité et au congé parental;
 - l) interdire l'emploi de jeunes dans les fonctions précisées;
 - m) régir la délivrance de permis aux agences de placement;
 - n) fixer les droits exigibles sous le régime de la présente loi ou des règlements;
 - o) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - p) prendre toute autre mesure jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

PARTIE 7 PLAINTES, MÉDIATION ET APPELS

Plaintes

61. (1) L'employé peut saisir l'agent des normes d'emploi d'une plainte écrite pour l'un des motifs suivants :

- a) un montant auquel il a droit ne lui a pas été payé;
- b) l'employeur a changé une condition de travail ou a licencié l'employé sans son consentement écrit, en contravention à l'article 37;
- c) l'employé a été congédié, mis à pied ou suspendu, du fait :
 - (i) qu'il a fait l'objet d'une procédure de saisie-arrest,
 - (ii) qu'il a témoigné dans le cadre d'une enquête, d'une instance ou d'une poursuite régie par la présente loi, ou pourrait le faire,
 - (iii) qu'il a demandé ou exigé une chose à laquelle il a droit en vertu de la présente loi,
 - (iv) qu'il a fait une déclaration ou communiqué un renseignement conformément à ce qui peut être exigé de lui sous le régime de la présente loi, ou s'apprête à le faire.

Plaintes
formulées par
des employés

(2) La plainte peut être déposée à tout moment dans les 12 mois suivant la date à laquelle l'objet de la plainte a pris naissance.

Délai de
prescription

No fee	(3) An employee may not be charged a fee for making a complaint or for the investigation of a complaint.	(3) Aucun droit n'est exigé de l'employé au titre du dépôt d'une plainte ou de l'enquête portant sur la plainte.	Aucun droit
Refusal of complaint	62. The Employment Standards Officer may refuse to accept or investigate a complaint, in whole or in part, if the officer is satisfied that (a) the complaint is frivolous or vexatious; (b) there is insufficient evidence to substantiate the complaint; (c) there are other means available to the employee to deal with the subject-matter of the complaint that the Employment Standards Officer considers should be pursued before the complaint is accepted or investigated; or (d) the employee is proceeding with another legal proceeding in respect of the subject-matter of the complaint or has obtained recourse in respect of the subject-matter of the complaint before a court, tribunal or arbitrator or by some other form of adjudication.	62. L'agent des normes d'emploi peut refuser d'accepter une plainte ou de faire enquête sur celle-ci, en tout ou en partie, s'il est convaincu, selon le cas : a) que la plainte est futile ou vexatoire; b) qu'il n'y a pas de preuve suffisante pour justifier la plainte; c) que l'employé dispose d'autres moyens de régler l'objet de la plainte et qu'il devrait faire appel à ces moyens avant que la plainte ne soit acceptée ou ne fasse l'objet d'une enquête; d) que l'employé poursuit une autre procédure judiciaire à l'égard de l'objet de la plainte, a exercé un recours devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre ou a obtenu une autre forme de décision.	Rejet de la plainte
Mediation		Médiation	
Mediation	63. (1) The Employment Standards Officer or an inspector may mediate between an employer and an employee for the purpose of settling the differences between them.	63. (1) L'agent des normes d'emploi ou l'inspecteur peut agir à titre de médiateur entre un employeur et un employé en vue du règlement de leur différend.	Médiation
Powers	(2) In mediating, the Employment Standards Officer or inspector may (a) receive from an employer, on the employee's behalf, the money agreed on by the parties in settlement of their differences; (b) pay to an employee money received on the employee's behalf; and (c) do any other things that he or she considers necessary to assist an employer and employee to settle their differences.	(2) Dans le cadre de la médiation, l'agent des normes d'emploi ou l'inspecteur peut : a) recevoir de l'employeur, au nom de l'employé, les sommes convenues par les parties en règlement de leur différend; b) verser ces sommes à l'employé; c) prendre toute mesure jugée nécessaire afin d'aider l'employeur et l'employé à régler leur différend.	Pouvoirs
No liability	(3) The Employment Standards Officer and inspector are under no liability to an employer or an employee in respect of any assistance or attempted assistance provided to an employer or employee for the purpose of reaching a settlement.	(3) L'agent des normes d'emploi et l'inspecteur n'engagent pas leur responsabilité envers l'employeur et l'employé en ce qui touche l'aide qui leur est apportée ou qu'ils tentent de leur apporter en vue de parvenir à un règlement de leur différend.	Aucune responsabilité
Settlement	(4) If the Employment Standards Officer or inspector pays to an employee money received as a result of a settlement, the employer is discharged from further liability to the employee with respect to the amount in dispute.	(4) Si l'agent des normes d'emploi ou l'inspecteur verse à l'employé les sommes reçues au titre du règlement, l'employeur est libéré de toute autre obligation envers l'employé en ce qui a trait au montant en litige.	Règlement

Mediation referred to Employment Standards Officer	64. An inspector conducting mediation shall refer it to the Employment Standards Officer, if the inspector has reason to believe that (a) the employment of the employee was suspended or terminated, or the employee was laid off in a circumstance or for a reason referred to in subsection 61(1); or (b) the inspector is unable to mediate, settle or compromise the difference between the employer and employee.	64. L'inspecteur qui dirige une médiation renvoie l'affaire devant l'agent des normes d'emploi s'il a des motifs de croire, selon le cas : a) que l'employé a été congédié, mis à pied ou suspendu dans des circonstances ou pour un motif visés au paragraphe 61(1); b) qu'il n'est pas en mesure de diriger la médiation ou d'arriver à un règlement ou à un compromis quant au différend existant entre l'employeur et l'employé.	Renvoi devant l'agent des normes d'emploi
	Orders	Ordonnances	
Order of Employment Standards Officer	65. (1) If the Employment Standards Officer determines that wages are due to an employee and is unable to mediate or settle the difference between the employer and employee, the Employment Standards Officer shall, by order, require the employer to pay to the employee, or to pay to the Employment Standards Officer on behalf of the employee, the wages to which the employee is entitled.	65. (1) S'il conclut qu'un salaire est dû à l'employé mais ne parvient pas à diriger la médiation ou à arriver à un règlement du différend entre l'employeur et l'employé, l'agent des normes d'emploi enjoint à l'employeur, par ordonnance, soit de lui verser au nom de l'employé, soit de verser à l'employé lui-même, le salaire auquel celui-ci a droit.	Ordonnance de l'agent des normes d'emploi
Determination of amount	(2) If the Employment Standards Officer is unable to determine the amount of wages that are due to an employee because the employer has not made or kept complete and accurate records, or has failed to produce or make those records available, the Employment Standards Officer may determine the amount in any reasonable manner that the Employment Standards Officer considers appropriate.	(2) S'il est incapable d'établir le montant du salaire dû à l'employé en raison des registres incomplets ou inexacts de l'employeur ou de son défaut de les produire ou de les mettre à sa disposition, l'agent des normes d'emploi peut établir ce montant de toute manière raisonnable qui, selon lui, est indiquée.	Détermination du montant
Nature of order	(3) An order made under this section may direct (a) the payment of wages, other than vacation pay or holiday pay, for a period not exceeding the 12 months preceding the earlier of the date of (i) the order, or (ii) the employee's termination of employment, if the employee's employment is terminated; and (b) payment of vacation pay or holiday pay, or both, for a period not exceeding the two years preceding the earlier of the date of (i) the order, or (ii) the employee's termination of employment, if the employee's employment is terminated.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut prévoir : a) d'une part, le paiement d'un salaire – exclusion faite de l'indemnité de congé annuel et de l'indemnité de jour férié – à l'égard d'une période maximale correspondant aux 12 mois précédant la première des dates suivantes : (i) la date de l'ordonnance, (ii) la date de cessation d'emploi de l'employé, le cas échéant; b) d'autre part, le paiement de l'indemnité de congé annuel et de l'indemnité de jour férié, ou de l'une d'elles, à l'égard d'une période maximale correspondant aux deux années précédant la première des dates suivantes : (i) la date de l'ordonnance, (ii) la date de cessation d'emploi de l'employé, le cas échéant.	Nature de l'ordonnance
Order for reinstatement or compensation	66. (1) If the Employment Standards Officer determines that a complaint under subsection 61(1) is justified and is unable to mediate or settle the difference between the employer and employee, the Employment Standards Officer shall, by order, require an employer to reinstate the employee or to	66. (1) S'il conclut au bien-fondé de la plainte formulée en vertu du paragraphe 61(1) mais ne parvient pas à diriger la médiation ou à arriver à un règlement du différend entre l'employeur et l'employé, l'agent des normes d'emploi enjoint à l'employeur, par ordonnance, soit de réintégrer l'employé dans ses	Ordonnance visant la réintégration ou l'indemnisation

compensate the employee, or both.

fonctions et de l'indemniser, soit de le réintégrer ou de l'indemniser.

Amount of compensation

(2) Subject to the regulations, an order made under subsection (1) may require the employer to pay to the employee, or to the Employment Standards Officer on the employee's behalf, compensation of an amount not exceeding the sum the employee would have earned, if the employment of the employee had not been suspended or terminated or the employee had not been laid off in a circumstance or for a reason referred to in subsection 61(1).

(2) Sous réserve des règlements, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut enjoindre à l'employeur de verser soit à l'agent des normes d'emploi au nom de l'employé, soit à l'employé lui-même, une indemnité ne dépassant pas la somme que l'employé aurait gagnée s'il n'avait pas été congédié, mis à pied ou suspendu dans des circonstances ou pour un motif visés au paragraphe 61(1).

Montant de l'indemnisation

Time period for order

(3) Subject to the regulations, an order made under subsection (1) may require payment of compensation for a period not exceeding 12 months after the date that

(3) Sous réserve des règlements, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir le paiement d'une indemnité à l'égard d'une période maximale de 12 mois suivant la date à laquelle, selon le cas :

Période de référence de l'ordonnance

- (a) the employment of the employee was suspended or terminated;
- (b) the employee was laid off; or
- (c) the employer failed to reinstate the employee or to provide the employee with reasonable alternative work with the employer, in accordance with the provisions of this Act respecting pregnancy leave, parental leave, compassionate leave or reservist leave.

- a) l'employé a été suspendu ou congédié;
- b) l'employé a été mis à pied;
- c) l'employeur a omis de réintégrer l'employé dans ses fonctions ou de l'affecter à un autre travail constituant une solution de rechange raisonnable en conformité avec les dispositions de la présente loi concernant le congé de maternité, le congé parental, le congé pour raisons familiales ou le congé accordé aux réservistes.

S.N.W.T. 2011,c.25,s.7.

L.T.N.-O. 2011, ch. 25, art. 7.

Notice of decision

67. An employee must be served with notice of any decision of the Employment Standards Officer that

- (a) determines that the employee making a written complaint is not entitled to wages;
- (b) determines that an employer did not contravene subsection 61(1); or
- (c) refuses to accept or investigate a complaint.

67. Avis doit être signifié à l'employé de toute décision de l'agent des normes d'emploi par laquelle celui-ci :

- a) conclut que l'employé n'a pas droit au salaire;
- b) conclut qu'il n'y a pas eu contravention au paragraphe 61(1) de la part de l'employeur;
- c) refuse d'accepter une plainte ou de faire enquête sur celle-ci.

Avis de la décision

Limitation periods for order

68. An order for reinstatement of an employee may not be made more than one year after the date that the employment of the employee was suspended or terminated or that the employee was laid off.

68. Aucune ordonnance visant la réintégration d'un employé ne peut être rendue plus d'un an après la date à laquelle l'employé a été congédié, mis à pied ou suspendu.

Délai – prononcé de l'ordonnance

Contents of orders

69. (1) An order made under this Act must

- (a) name the employer to whom the order is directed;
- (b) name the one or more employees in respect of whom the order is made; and
- (c) specify the amount payable in respect of each employee named in the order.

69. (1) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi doit :

- a) indiquer le nom de l'employeur à qui elle s'adresse;
- b) indiquer le nom de l'employé ou des employés à l'égard desquels elle s'applique;
- c) préciser le montant à payer à l'égard de chaque employé qui y est nommé.

Contenu de l'ordonnance

Payment of fees owing	(2) An order made under this Act may also require an employer to pay to the Employment Standards Officer any fees owing to the Government of the Northwest Territories under the regulations.	(2) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi peut également enjoindre à l'employeur de verser à l'agent des normes d'emploi les droits dus au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu des règlements.	Paiement des droits exigibles
Service of order	(3) A copy of an order made under this Act must be served on (a) the employer to whom it is directed; and (b) each employee in respect of whom it is made.	(3) Une copie de l'ordonnance rendue en vertu de la présente loi doit être signifiée : a) à l'employeur à qui elle s'adresse; b) à chaque employé à l'égard duquel elle s'applique.	Signification de l'ordonnance
Deductions	(4) An order made under this Act may take into account deductions authorized or permitted under this Act but must not take into account a claim, counterclaim or set-off by an employer against an employee.	(4) L'ordonnance rendue en vertu de la présente loi peut tenir compte des retenues autorisées ou permises en vertu de la présente loi; toutefois, elle ne doit tenir compte d'aucune demande – principale, reconventionnelle ou en compensation – formulée par l'employeur à l'endroit de l'employé.	Retenues
Revocations and amendments	70. (1) The Employment Standards Officer may revoke or amend an order made under this Act or a declaration made under section 95.	70. (1) L'agent des normes d'emploi peut révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou une conclusion tirée en vertu de l'article 95.	Révocations et modifications
Before appeal	(2) If the order or declaration has been appealed to an Adjudicator, the Employment Standards Officer may revoke it at any time before the Adjudicator makes an award.	(2) S'il est fait appel de l'ordonnance ou de la conclusion devant l'arbitre, l'agent des normes d'emploi peut la révoquer à tout moment avant que l'arbitre ne rende sa sentence.	Révocation avant l'appel
Return of money	(3) If the Employment Standards Officer revokes an order, the Employment Standards Officer shall return any money paid to the Employment Standards Officer under the order.	(3) S'il révoque une ordonnance, l'agent des normes d'emploi rembourse les sommes qui lui ont été remises en vertu de l'ordonnance.	Remboursement des sommes reçues
No interest	(4) No interest is payable on money returned under subsection (3).	(4) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes remboursées en application du paragraphe (3).	Aucun paiement d'intérêt
Service of document	(5) A copy of the amended order or declaration must be served on each person on whom the original order or declaration was served.	(5) Copie de l'ordonnance ou de la conclusion modifiée doit être signifiée à quiconque a reçu signification de l'ordonnance ou de la conclusion initiale.	Signification

Commencing an Appeal

Formation de l'appel

Right of appeal	71. (1) A person affected by a decision or order of the Employment Standards Officer may appeal it to an Adjudicator within 30 days after the date of service on the person of a copy of the decision or order.	71. (1) La personne touchée par une décision ou une ordonnance de l'agent des normes d'emploi peut en appeler devant l'arbitre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a reçu signification de la décision ou de l'ordonnance.	Droit d'appel
Filing by mail	(2) A notice of appeal that is postmarked by the Canada Post Corporation within the 30 days referred to in subsection (1) and that is received by the Adjudicator outside the 30-day period is deemed to have been received within the 30 days.	(2) L'avis d'appel portant un cachet apposé par la Société canadienne des postes dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1) et reçu par l'arbitre après ce délai est réputé reçu dans ce délai.	Dépôt de l'appel par courrier

Written notice of appeal	72. (1) An appeal must be commenced by (a) filing a written notice of appeal specifying the reasons for it; (b) paying the prescribed fee; and (c) in the case of an appeal by an employer, paying any amount the employer is required to pay under an order appealed from, in the form of a money order or certified cheque.	72. (1) La formation de l'appel requiert, à la fois : a) le dépôt d'un avis écrit d'appel énonçant les motifs de l'appel; b) le paiement du droit réglementaire; c) le versement de toute somme que l'employeur est tenu de payer aux termes de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel sous la forme d'un mandat ou d'un chèque visé, si l'employeur est l'auteur de l'appel.	Avis écrit de l'appel
Exception	(2) If the Adjudicator considers that there are extenuating circumstances that justify doing so, the Adjudicator may (a) waive or reduce the prescribed fee or other amount required to be paid when the notice of appeal is filed; or (b) accept security for the amount payable by an employer in another form and amount acceptable to the Adjudicator.	(2) S'il estime que des circonstances atténuantes le justifient, l'arbitre peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) dispenser l'appellant du paiement du droit réglementaire ou de toute autre somme exigée au moment du dépôt de l'avis d'appel, ou en réduire le montant; b) accepter une sûreté, selon la forme et le montant qu'il juge acceptable, en garantie du montant payable par l'employeur.	Exception
Notice of hearing	73. (1) If an appeal is properly commenced, the Adjudicator shall give written notice of the date, time and place at which the appeal will be considered to (a) the appellant; (b) each employee and employer who is a party to the appeal; and (c) the Employment Standards Officer.	73. (1) Si l'appel est correctement formé, l'arbitre donne avis écrit des lieu, date et heure fixés pour son instruction aux personnes suivantes : a) l'appellant; b) chaque employé et chaque employeur qui sont parties à l'appel; c) l'agent des normes d'emploi.	Avis d'instruction
Automatic party	(2) The Employment Standards Officer is deemed to be a party to every appeal and to any judicial review or other proceeding resulting from an order or award.	(2) L'agent des normes d'emploi est réputé partie aux appels, contrôles judiciaires et autres instances découlant d'une ordonnance ou d'une sentence.	Partie ès qualités
Abandonment of appeal	74. An appellant may abandon an appeal by filing written notice of the abandonment and by giving copies of the notice to the other parties to the appeal.	74. L'appellant peut abandonner l'appel par le dépôt d'un avis écrit d'abandon et la remise d'une copie de l'avis aux autres parties à l'appel.	Abandon de l'appel
Conduct of Appeal			
Appeal of decision	75. (1) Where an appeal is properly commenced, an Adjudicator shall conduct an appeal of the decision or order of the Employment Standards Officer.	75. (1) L'arbitre procède à l'instruction de tout appel d'une décision ou d'une ordonnance de l'agent des normes d'emploi qui est dûment formé.	Appel d'une décision
Fair process	(2) An Adjudicator shall treat all parties to an appeal fairly.	(2) L'arbitre se doit de traiter équitablement toutes les parties à l'appel.	Procédure équitable
Procedure	(3) Subject to this Act, an Adjudicator may determine the procedure to be followed in an appeal.	(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'arbitre peut établir la procédure à suivre dans le cadre de l'appel.	Règles de procédure
Conduct of appeal	(4) The Adjudicator shall give the appellant and any other interested person an opportunity to be heard and to present evidence.	(4) L'arbitre donne à l'appellant et à tout autre intéressé l'occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve.	Instruction
Written hearing	(5) An Adjudicator may conduct an appeal without requiring oral representations.	(5) L'arbitre peut instruire l'appel sans exiger de présentation orale d'arguments.	Présentation orale

Electronic means	(6) An Adjudicator may conduct an appeal through video-conference, electronic conferencing or other means satisfactory to the Adjudicator.	(6) L'arbitre peut procéder à l'instruction de l'appel par vidéoconférence, par conférence électronique ou par tout autre moyen de communication qu'il juge acceptable.	Modes de communication électroniques
Rules of evidence	76. (1) An Adjudicator is not bound by the rules of evidence or any other law applicable to judicial proceedings and has power to determine the admissibility, relevance and weight of any evidence.	76. (1) L'arbitre n'est pas lié par les règles de preuve et les autres lois applicables aux instances judiciaires; il a compétence pour trancher les questions portant sur l'admissibilité de la preuve, sa pertinence et sa valeur probante.	Règles de preuve
Admission of evidence	(2) An Adjudicator may determine the manner in which evidence is to be admitted.	(2) L'arbitre peut décider de la manière dont la preuve doit être admise.	Admission de la preuve
Power to administer oaths	(3) An Adjudicator may administer oaths, affirmations and declarations.	(3) L'arbitre peut faire prêter serment et recevoir les affirmations ou déclarations solennelles.	Pouvoir de faire prêter serment
Sworn testimony	(4) An Adjudicator may require witnesses to testify under oath, affirmation or declaration.	(4) L'arbitre peut exiger des personnes qu'elles témoignent sous serment, affirmation solennelle ou déclaration solennelle.	Forme des témoignages
Provision of documents	(5) The Employment Standards Officer shall supply any documents in his or her possession that relate to a matter under appeal to the Adjudicator.	(5) L'agent des normes d'emploi remet à l'arbitre les documents se rapportant à l'objet de l'appel qu'il a en sa possession.	Documents
New evidence	(6) If new evidence becomes available after the decision or order being appealed was made, the Adjudicator may (a) consider the new evidence when making his or her decision; or (b) refer the new evidence to the Employment Standards Officer and request the Officer to reconsider his or her decision or order.	(6) Si de nouveaux éléments de preuve deviennent disponibles après qu'a été rendue la décision ou l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, l'arbitre peut : a) soit tenir compte de ces éléments de preuve pour rendre sa décision; b) soit transmettre ces éléments de preuve à l'agent des normes d'emploi et lui demander de revoir sa décision ou ordonnance initiale.	Preuve nouvelle
Notice to attend	77. (1) An Adjudicator may, on request by a party to an appeal, issue a notice to a person who has evidence relevant to the appeal, requiring the person to attend and give evidence at the appeal at the time and place named in the notice.	77. (1) À la demande d'une partie à l'appel, l'arbitre peut, au moyen d'un avis, enjoindre à une personne détenant des éléments de preuve pertinents pour l'appel de comparaître à l'audience afin d'y témoigner aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis.	Avis de comparaître
Service of notice	(2) A notice under subsection (1) must be served on the person concerned and has the same effect as a notice in a court proceeding requiring a witness to attend at a hearing or produce documents.	(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit être signifié à la personne à qui il s'adresse de la même manière que l'avis donné à un témoin dans une instance judiciaire et l'enjoignant à comparaître à l'audience ou à produire des documents, et il a la même valeur.	Signification de l'avis
Failure to comply	(3) If a person fails to comply with a notice under subsection (1) or acts in a manner that may be in contempt of the Adjudicator or the Adjudicator's proceedings, the Adjudicator may apply to the Supreme Court for an order directing compliance with the Adjudicator's notice or directions or restraining any conduct found by the Supreme Court to be in contempt of the Adjudicator or the proceedings.	(3) Si une personne fait défaut de se conformer à l'avis donné en vertu du paragraphe (1) ou agit d'une manière pouvant constituer un outrage à l'égard de l'arbitre ou de l'instance, l'arbitre peut s'adresser à la Cour suprême pour qu'elle ordonne à la personne de se conformer à l'avis ou aux directives qu'il a donnés ou de s'abstenir de se comporter de la façon qui, selon elle, constitue un outrage.	Défaut de se conformer à l'avis

Court order	(4) On application, the Supreme Court may make any order it considers necessary to enable the Adjudicator to carry out the Adjudicator's duties.	(4) La Cour suprême peut, sur demande, rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour permettre à l'arbitre de s'acquitter de ses fonctions.	Ordonnance de la Cour
Failure to appear	78. An Adjudicator may, (a) if the appellant fails to appear at a hearing, declare the appeal abandoned or adjourn the matter; and (b) if any other person fails to appear at a hearing, adjourn the matter, or proceed in the absence of that person.	78. L'arbitre peut : a) si l'appellant fait défaut de comparaître, prononcer l'abandon de l'appel ou ajourner l'audience; b) si une autre personne que l'appellant fait défaut de comparaître, ajourner l'audience ou la poursuivre en l'absence de cette personne.	Défaut de comparaître
Adjudicator's Award		Sentence arbitrale	
Nature of award	79. (1) An Adjudicator may make an award that (a) confirms, revokes, amends or substitutes anything that is the subject of an appeal; (b) does anything that an inspector or the Employment Standards Officer may do under this Act; (c) orders the employer or employee to attend an educational program in employment standards specified by the Adjudicator, and determines who is to pay the costs of the program and the attendance; and (d) imposes costs, subject to the regulations.	79. (1) Lorsqu'il rend sa sentence, l'arbitre peut : a) confirmer, révoquer ou modifier tout élément faisant l'objet de l'appel, ou y substituer autre chose; b) prendre toute mesure que peut prendre l'inspecteur ou l'agent des normes d'emploi en vertu de la présente loi; c) ordonner à l'employeur ou à l'employé de suivre le programme d'éducation précisé en matière de normes d'emploi et décider qui assumera les frais afférents au programme et vérifiera l'assiduité; d) adjuger les dépens, sous réserve des règlements.	Nature de la sentence
Deductions	(2) An Adjudicator's award may take into account deductions authorized or permitted under this Act, but must not take into account a claim, counterclaim or set-off by an employer against an employee.	(2) La sentence de l'arbitre peut tenir compte des retenues autorisées ou permises en vertu de la présente loi; toutefois, elle ne doit tenir compte d'aucune demande – principale, reconventionnelle ou en compensation – formulée par l'employeur à l'endroit de l'employé.	Retenues
Appeal limited	(3) Subject to subsection 81.1(1), an Adjudicator's award is final and not subject to appeal.	(3) Sous réserve du paragraphe 81.1(1), la sentence arbitrale est définitive et sans appel.	Appel
Disbursement of money held by Employment Standards Officer	80. (1) When an Adjudicator's award orders an employer to pay an amount to an employee, the Employment Standards Officer shall pay out any money paid when the appeal was filed, in accordance with the Adjudicator's award.	80. (1) Si, dans sa sentence, l'arbitre ordonne à l'employeur de verser une somme à l'employé, l'agent des normes d'emploi verse conformément à la sentence les sommes qui lui ont été remises au moment du dépôt de l'appel.	Paiement des sommes reçues par l'agent des normes d'emploi
No interest	(2) No interest is payable on money paid under subsection (1).	(2) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes versées en application du paragraphe (1).	Aucun paiement d'intérêt
Unpaid amount	(3) If the amount of money paid under subsection (1) is less than the amount ordered to be paid to the employee, the Employment Standards Officer may, in accordance with this Act, enforce the unpaid portion of the order.	(3) Si les sommes versées en application du paragraphe (1) sont moindres que celles qui doivent être versées à l'employé aux termes de l'ordonnance, l'agent des normes d'emploi peut forcer le paiement du solde impayé en conformité avec la présente loi.	Solde

Form of award	81. (1) An Adjudicator's award must be in writing.	81. (1) La sentence de l'arbitre doit être consignée par écrit.	Sentence consignée par écrit
Time and place	(2) The award must indicate the place at which and the date on which it is made, and must be signed by the Adjudicator.	(2) La sentence doit porter la mention de la date et du lieu où elle a été rendue, de même que la signature de l'arbitre.	Indication de la date et du lieu
Copy of award	(3) A copy of each award must be provided to the Registrar, who shall serve it on each party to the appeal.	(3) Un exemplaire de toute sentence est signifié au registraire, qui doit en transmettre une copie à chaque partie à l'appel.	Copie de la sentence
Public copies	(4) The Registrar shall keep, as a public record, a copy of all awards and all corrections and variations to awards issued by Adjudicators.	(4) Le registraire conserve, à titre de documents publics, des copies de toutes les sentences rendues par l'arbitre et des corrections et modifications apportées à ces sentences.	Caractère public des sentences
Appeal	81.1. (1) An Adjudicator's award on an appeal of a decision of the Employment Standards Officer made under section 65 or 66 may be appealed to the Supreme Court by a party, within 30 days after service of a copy of the award on that party, on any point of law raised before the Adjudicator.	81.1. (1) Une partie peut interjeter appel devant la Cour suprême d'une sentence arbitrale portant sur l'appel d'une décision rendue par l'agent des normes d'emploi en vertu de l'article 65 ou 66. L'appel doit porter sur une question de droit soulevée devant l'arbitre et être interjeté dans les 30 jours suivant la date à laquelle la partie a reçu signification d'une copie de la sentence.	Appel
Decision final	(2) The decision of the Supreme Court on an appeal under subsection (1) is final.	(2) La décision rendue par la Cour suprême dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (1) est définitive.	Décision définitive
Settlement	82. (1) If the parties settle the matters in dispute themselves after an appeal has been referred to an Adjudicator, an Adjudicator may record the settlement in the form of an award.	82. (1) Si les parties parviennent à régler d'elles-mêmes les questions en litige après qu'il ait été saisi de l'appel, l'arbitre peut constater le règlement par une sentence.	Entente de règlement
Correction of errors	(2) An Adjudicator may (a) correct typographical errors, errors of calculation and similar errors in an award; and (b) amend an award so as to correct an injustice caused by an oversight on the part of the Adjudicator.	(2) L'arbitre peut : a) corriger dans le texte d'une sentence les erreurs typographiques ou de calcul et autres erreurs semblables; b) modifier une sentence afin de remédier à une injustice qu'il aurait causée par inadvertance.	Corrections

PART 8 ENFORCEMENT, OFFENCES AND PENALTIES

Inspections

Inspection	83. (1) For the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or an order or award made under this Act, an inspector and any person assisting the inspector may, at any reasonable time, (a) inspect and audit any document or other thing used or obtained in connection with employment; and (b) enter and inspect any place that the inspector has reason to believe is used in
------------	--

PARTIE 8 CONTRÔLE D'APPLICATION, INFRACTIONS ET PEINES

Inspections

Inspection	83. (1) Dans le but de faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances ou sentences rendues sous le régime de la présente loi, l'inspecteur et la personne qui l'assiste peuvent, à toute heure convenable : a) faire l'inspection et la vérification des documents et autres objets utilisés ou obtenus en rapport avec un emploi; b) entrer dans un lieu et l'inspecter, si l'inspecteur a des motifs de croire que ce
------------	--

connection with employment.

lieu est utilisé en rapport avec un emploi.

- Dwelling place (2) Notwithstanding subsection (1), an inspector may not enter or inspect the living quarters in a dwelling place unless
- (a) the occupant or person in charge of the dwelling place consents; or
 - (b) the entry or inspection is authorized by a warrant referred to in subsection 86(2).

- (2) L'inspecteur ne peut, pour l'application du paragraphe (1), pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation ni l'inspecter sauf si, selon le cas :
- a) l'occupant ou le responsable du lieu y consent;
 - b) il y est autorisé en vertu d'un mandat visé au paragraphe 86(2).

Inspector may determine amount owing **84.** (1) If an inspector finds that an employer has failed to pay the wages to which an employee is entitled, the inspector may determine the amount of wages owing.

84. (1) S'il conclut que l'employeur n'a pas versé à l'employé le salaire qui lui est dû, l'inspecteur peut établir le montant de ce salaire.

Payment of amount owing (2) If the amount determined under subsection (1) is agreed to in writing by the employer and the employee, the employer shall, within five days after the date of the agreement, pay that amount to the Employment Standards Officer who shall, without delay, pay it over to the employee.

(2) Si l'employeur et l'employé acceptent par écrit le montant établi en vertu du paragraphe (1), l'employeur verse ce montant, dans les cinq jours suivant son acceptation, à l'agent des normes d'emploi qui le remet sans tarder à l'employé.

Searches

Perquisitions

Searches **85.** (1) If an inspector believes, on reasonable grounds, that an offence under this Act has been committed, the inspector may enter any place and search any thing or place for the purpose of obtaining evidence in relation to that offence, if

- (a) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, consents;
- (b) the entry and search is authorized by a warrant; or
- (c) a warrant is not required under section 87.

85. (1) L'inspecteur qui croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et examiner tout objet en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) l'inspecteur y est autorisé par mandat;
- c) aucun mandat n'est requis suivant l'article 87.

Seizures (2) If, during the course of an inspection or search, an inspector believes, on reasonable grounds, that a thing is evidence in relation to an offence under this Act, the inspector may seize the thing, if

- (a) the seizure is authorized by a warrant; or
- (b) a warrant is not required under section 87.

(2) Lors de l'inspection ou de la perquisition, l'inspecteur peut, dans les cas suivants, saisir tout objet dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi :

- a) la saisie est autorisée par mandat;
- b) aucun mandat n'est requis suivant l'article 87.

Warrant **86.** (1) A court may issue a warrant authorizing an inspector to enter a place, search any thing or place and to seize things as evidence, if the court is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act has been committed;
- (b) the entry, search or seizure may provide evidence in relation to the offence; and
- (c) a warrant is justified because

86. (1) Un tribunal peut décerner un mandat autorisant un inspecteur à entrer dans un lieu, à y perquisitionner, à examiner tout objet et à saisir des objets à titre de preuve s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) qu'une infraction à la présente loi a été perpétrée;
- b) que l'entrée dans le lieu, la perquisition ou la saisie pourrait fournir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction;

- (i) the owner or person in possession of the thing or the occupant or person in charge of the place, as the case may be, does not consent to the entry, search or seizure,
 - (ii) there are reasonable grounds for believing that consent will be refused, or
 - (iii) there are reasonable grounds for believing that evidence may be lost, if an attempt at obtaining consent is made.
- c) que la délivrance du mandat est justifiée, selon le cas :
 - (i) par le refus de la personne qui est propriétaire ou est en possession de l'objet, ou de l'occupant ou de la personne responsable du lieu, selon le cas, de consentir à la visite du lieu, à la perquisition ou à la saisie,
 - (ii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que ce consentement sera refusé,
 - (iii) par l'existence de motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pourraient être perdus si on tentait d'obtenir ce consentement.

Warrant for entry and inspection of living quarters

(2) A court may issue a warrant in respect of the living quarters in a dwelling place for the purposes of section 83 if the court is satisfied on information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) the entry and inspection is necessary for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act, the regulations or any order made under this Act; and
- (b) the warrant is justified for the reasons referred to in paragraph (1)(c).

(2) Pour l'application de l'article 83, le tribunal peut décerner un mandat à l'égard de la partie habitée d'un lieu d'habitation s'il est convaincu, par dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

- a) que l'entrée et l'inspection sont nécessaires pour faire appliquer les dispositions de la présente loi, des règlements ou des ordonnances rendues sous le régime de la présente loi;
- b) que la délivrance du mandat est justifiée pour les motifs énoncés à l'alinéa (1)c).

Mandat d'entrée et d'inspection dans un lieu d'habitation

Assistance order

(3) A warrant may include an order that any person named or identified in the warrant provide any assistance reasonably considered to be required to give effect to the warrant.

(3) Le mandat peut comporter une ordonnance enjoignant aux personnes qui y sont nommées ou identifiées de prêter leur assistance si celle-ci est jugée raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat.

Ordonnance d'assistance

Application without notice

(4) A warrant may be issued, with or without conditions, on an application made without notice.

(4) Le mandat peut être décerné, avec ou sans conditions, sur demande présentée sans préavis.

Demande sans préavis

Exigent circumstances

87. (1) A warrant is not required under this Act if distance, urgency, the likelihood of the removal or destruction of the evidence or other relevant factors do not reasonably permit the obtaining of a warrant or consent.

87. (1) Aucun mandat n'est requis sous le régime de la présente loi s'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir ce mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Urgence

No entry or search of living quarters

(2) Subsection (1) does not authorize the entry and search of the living quarters of a dwelling.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'inspecteur à pénétrer dans la partie habitée d'un lieu d'habitation et à y perquisitionner.

Exception visant la partie habitée d'un lieu d'habitation

Powers in Respect of Inspection or Search

Pouvoirs liés aux inspections et aux perquisitions

Inspection and
search powers

88. (1) For the purposes of an inspection or search under this Act, an inspector may

- (a) open or cause to be opened any container if its contents may be relevant for the purpose of ensuring compliance;
- (b) inspect any thing and take samples free of charge;
- (c) require a person to produce all or part of a document for inspection or copying;
- (d) seize any thing during an inspection that may provide evidence for the purpose of ensuring compliance, and when authorized by a warrant, seize any thing as evidence of the commission of an offence;
- (e) use or cause to be used any computer system and examine any data contained in or available to the computer system;
- (f) reproduce or cause to be reproduced any record or data;
- (g) print or export any record or data for examination or copying; and
- (h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the record or data.

88. (1) Aux fins d'une inspection ou d'une perquisition sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent pour le contrôle d'application de la loi;
- b) examiner tout objet et en prélever, sans compensation, des échantillons;
- c) exiger la production partielle ou totale d'un document pour examen ou reproduction;
- d) saisir, lors d'une inspection, tout objet pouvant servir de preuve en matière de contrôle d'application de la loi et, s'il y est autorisé par mandat, saisir tout objet à titre de preuve de la perpétration d'une infraction;
- e) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- f) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;
- g) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- h) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Pouvoirs
d'inspection et
de perquisition

Power to take
evidence

(2) An inspector has the power and authority to take affidavits, affirmations or declarations as to any matter in respect of which an inspection or search is concerned.

(2) L'inspecteur a le pouvoir d'exiger et de recevoir des affidavits, des affirmations solennelles ou des déclarations solennelles sur toute question pertinente pour l'inspection ou la perquisition.

Pouvoir de
recevoir des
dépositions

Certificate

(3) An inspector shall, on request, produce the certificate referred to in subsection 55(3) to the person in charge of any place the inspector is entering.

(3) L'inspecteur présente le certificat visé au paragraphe 55(3) au responsable de tout lieu visité qui lui en fait la demande.

Certificat

Assistance

(4) An owner or a person in charge of a thing or place being inspected under this Act, and any person found in the place, shall

- (a) give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her functions; and
- (b) provide the inspector with any information in relation to the administration of this Act that the inspector may reasonably require.

(4) Le propriétaire ou le responsable de l'objet examiné ou du lieu inspecté en vertu de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur les lieux, sont tenus :

- a) de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable dans l'exercice de ses attributions;
- b) de fournir à l'inspecteur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Assistance

Peace officer

(5) An inspector has, for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers and protections of a peace officer under the *Criminal Code* and the common law.

(5) Aux fins du contrôle d'application de la présente loi et des règlements, l'inspecteur dispose de tous les pouvoirs et de toutes les protections accordés à l'agent de la paix en vertu du *Code criminel* et de la

Agent de
la paix

common law.

Protection for other persons	(6) The protections afforded to an inspector by this Act or any other law extend to other persons while and to the extent they are in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.	(6) La protection que la présente loi ou toute autre loi accorde à l'inspecteur est également accordée aux personnes qui lui prêtent assistance dans la mesure où elles le font sous la direction de l'inspecteur.	Protection des personnes prêtant assistance
Notice of production	89. (1) For the purposes of an inspection under this Act, an inspector may give to an employer, the agent of an employer or any person the inspector considers might be an employer, notice in writing requiring that person to produce for the inspector all documents in the possession, custody or control of the employer, agent or other person relating to the inspection referred to in the notice.	89. (1) Aux fins d'une inspection sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut, par avis écrit, enjoindre à l'employeur, au mandataire d'un employeur ou à la personne qu'il croit pouvoir être un employeur de produire tous les documents en sa possession, ou sous sa garde ou son contrôle, et se rapportant à l'inspection que mentionne l'avis.	Avis de production
Place and time	(2) The notice must specify the place and time for the production, which must be at least 10 days after the notice is given.	(2) L'avis doit préciser les lieu, date et heure fixés pour la production des documents, cette date devant être postérieure d'au moins 10 jours à celle de la remise de l'avis.	Mention des lieu, date et heure
Production	(3) The person named in and served with the notice shall produce all documents required in accordance with the notice.	(3) La personne nommée dans l'avis et en ayant reçu signification produit tous les documents exigés conformément à cet avis.	Production
Evidence		Preuve	
Date of service	90. A document served by registered mail is deemed to be served on the seventh day after mailing, unless there is evidence to the contrary.	90. Sauf preuve contraire, le document signifié par courrier recommandé est réputé signifié le septième jour suivant sa mise à la poste.	Date de signification
Certificate of Employment Standards Officer	91. (1) In a proceeding under this Act, a certificate signed by the Employment Standards Officer certifying the following matters is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Employment Standards Officer without further proof of his or her appointment or signature: (a) whether a person complied with a notice to provide or produce information or documents; (b) whether any action was or was not taken by the Employment Standards Officer; (c) whether any document was issued or filed; (d) whether a copy is a true copy of a document.	91. (1) Sauf preuve contraire, le certificat signé par l'agent des normes d'emploi et attestant les faits en cause fait foi de son contenu et de l'autorité de l'agent des normes d'emploi sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou sa signature, dans toute procédure engagée sous le régime de la présente loi où se pose la question de savoir si, selon le cas : a) une personne s'est conformée à l'avis l'enjoignant de fournir des renseignements ou de produire des documents; b) une mesure a ou non été prise par l'agent des normes d'emploi; c) un document a été délivré ou déposé; d) la copie d'un document est une copie conforme.	Certificat de l'agent des normes d'emploi
Original documents	(2) If an original document, rather than a certified true copy, is required in a proceeding under this Act, (a) a judge may, at the instance of a party to the proceedings, order the Employment Standards Officer to ensure that the original document is produced on or before the day fixed for the trial; and (b) the Employment Standards Officer shall cause the document to be deposited with the court in the manner that the judge	(2) Si l'original d'un document est nécessaire, plutôt qu'une copie certifiée conforme, dans le cadre d'une procédure engagée sous le régime de la présente loi : a) le juge peut, à la demande de l'une des parties en cause, ordonner à l'agent des normes d'emploi de veiller à ce que le document original soit produit au plus tard à la date fixée pour l'instruction;	Originaux

may order.

- b) l'agent des normes d'emploi fait déposer le document au tribunal de la manière indiquée par le juge.

Remedies

Recours

Filing order or award with court

- 92. (1)** The Employment Standards Officer may
- (a) file an order made by him or her, including an order referred to in subsection 93(3), with the Clerk of the Supreme Court if
 - (i) the time for filing an appeal has expired,
 - (ii) the order is not under appeal, and
 - (iii) the order has not been complied with; and
 - (b) file an Adjudicator's award with the Clerk of the Supreme Court if the award has not been complied with.

- 92. (1)** L'agent des normes d'emploi peut :
- a) déposer auprès du greffier de la Cour suprême l'ordonnance qu'il a rendue, notamment en vertu du paragraphe 93(3), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le délai d'appel est expiré,
 - (ii) l'ordonnance ne fait pas l'objet d'un appel,
 - (iii) l'ordonnance n'a pas été observée;
 - b) déposer auprès du greffier de la Cour suprême la sentence de l'arbitre qui n'a pas été observée.

Dépôt de l'ordonnance ou de la sentence au tribunal

Enforcement of order or award

- (2) An order or award filed under subsection (1) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court and, for greater certainty, is deemed to be a judgment to which section 56.1 of the *Judicature Act* applies.

- (2) L'ordonnance ou la sentence déposée en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême et est réputée être un jugement auquel s'applique l'article 56.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

Exécution de l'ordonnance ou de la sentence

Reciprocal enforcement of orders or awards

- 93. (1)** If the Minister is satisfied that reciprocal provisions have been or will be made by a province or territory for the enforcement of orders or awards made under this Act, the Minister may, by order,
- (a) declare the province or territory to be a reciprocating province or territory; and
 - (b) designate an authority in that province or territory for the purpose of this section.

- 93. (1)** S'il est convaincu que des dispositions réciproques ont été ou seront prises par une province ou un territoire pour l'exécution des ordonnances ou sentences rendues en vertu de la présente loi, le ministre peut, par arrêté :
- a) déclarer que la province ou le territoire est une province ou un territoire accordant la réciprocité;
 - b) désigner l'autorité qui, dans cette province ou ce territoire, est chargée de l'application du présent article.

Exécution réciproque des ordonnances et sentences

Request to enforce order

- (2) The designated authority of a reciprocating province or territory may request the Employment Standards Officer to enforce an order, judgment or certificate for the payment of wages issued or made in that place by providing the Employment Standards Officer with a copy of the order, judgment or certificate certified to be a true copy by
- (a) the court in which the order, judgment or certificate is filed or registered; or
 - (b) the designated authority, if there is no provision in the reciprocating province or territory for filing or registration in a court of the order, judgment or certificate.

- (2) L'autorité désignée d'une province ou d'un territoire accordant la réciprocité peut demander à l'agent des normes d'emploi d'exécuter une ordonnance, un jugement ou un certificat pour le paiement du salaire qui ont été rendus ou délivrés dans ce lieu en fournissant à l'agent des normes d'emploi une copie de l'ordonnance, du jugement ou du certificat qui est certifiée conforme :
- a) soit par le tribunal auprès duquel l'ordonnance, le jugement ou le certificat a été déposé ou enregistré;
 - b) soit par l'autorité désignée elle-même, s'il n'y a dans la province ou le territoire accordant la réciprocité aucune disposition prévoyant le dépôt ou l'enregistrement de l'ordonnance, du jugement ou du certificat auprès d'un tribunal.

Demande d'exécution d'une ordonnance

Enforcement by Employment Standards Officer	(3) If the Employment Standards Officer receives a request under subsection (2) and is satisfied that the wages are still owing, the Employment Standards Officer shall make an order showing the amount owing.	(3) S'il reçoit une demande suivant le paragraphe (2) et s'il est convaincu que le salaire est toujours dû, l'agent des normes d'emploi rend une ordonnance dans laquelle il indique le montant dû.	Exécution par l'agent des normes d'emploi
Payment to Employment Standards Officer	94. (1) If the Employment Standards Officer has knowledge that any person, including the Government of the Northwest Territories and its boards and agencies, is or is about to become indebted to an employer who has been ordered to pay money to an employee or to the Employment Standards Officer, the Employment Standards Officer may demand that the person pay to the Employment Standards Officer some or all of the money otherwise payable to the employer.	94. (1) S'il a connaissance qu'une personne est débitrice d'un employeur à qui il a été ordonné de verser une somme à un employé ou à l'agent des normes d'emploi, ou que cette personne est sur le point de le devenir, l'agent des normes d'emploi peut exiger que cette personne lui verse la totalité ou une partie des sommes qui seraient autrement payables à l'employeur; pour l'application du présent article, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ses organismes sont assimilés à des personnes.	Paiement à l'agent des normes d'emploi
Discharge of debt	(2) Receipt by the Employment Standards Officer of money paid under subsection (1) constitutes a good and sufficient discharge of the liability of the person to the employer to the extent of the amount paid.	(2) La réception des sommes payées en vertu du paragraphe (1) par l'agent des normes d'emploi constitue une exécution suffisante de l'obligation de la personne envers l'employeur jusqu'à concurrence du montant payé.	Libération
Payment only to Employment Standards Officer	(3) Where a demand is made under subsection (1), the person to whom the demand is made shall not, except with the written consent of the Employment Standards Officer, pay the money demanded to any person other than the Employment Standards Officer.	(3) La personne visée au paragraphe (1) ne peut verser les sommes en cause à quelqu'un d'autre que l'agent des normes d'emploi, sauf avec le consentement écrit de ce dernier	Paiement à l'agent des normes d'emploi uniquement
Holding money	(4) The Employment Standards Officer shall hold all money received under subsection (1) until (a) the time for filing an appeal has expired and no appeal has been taken; or (b) an Adjudicator makes an award with respect to the money.	(4) L'agent des normes d'emploi garde toutes les sommes reçues en vertu du paragraphe (1) jusqu'à ce que se réalise l'un des événements suivants : a) le délai d'appel est écoulé sans qu'aucun appel ne soit interjeté; b) l'arbitre rend une sentence concernant ces sommes.	Garde des sommes
Disposal of money	(5) The Employment Standards Officer shall dispose of the money received under subsection (1) in accordance with section 16 or to pay an award referred to in paragraph (4)(b).	(5) L'agent des normes d'emploi dispose des sommes reçues en vertu du paragraphe (1) en conformité avec l'article 16 ou utilise ces sommes afin d'acquitter un paiement prévu dans une sentence visée à l'alinéa (4)b).	Destination des sommes
Security	94.1. (1) The Employment Standards Officer may, subject to the regulations, order an employer to provide the Employment Standards Officer with a bond or other security conditioned for the payment of all wages in an amount and form, and for a period of time not exceeding two years, as may be satisfactory to the Employment Standards Officer.	94.1. (1) Sous réserve des règlements, l'agent des normes d'emploi peut ordonner à un employeur de lui fournir un cautionnement ou toute autre garantie pour le paiement de tous les salaires pour la somme, en la forme et pendant un délai, ne dépassant pas deux ans, que l'agent des normes d'emploi juge satisfaisants.	Garantie
Requirement	(2) An employer shall comply with an order made under subsection (1).	(2) L'employeur est tenu de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).	Caractère obligatoire
Application of security	(3) If the employer provides a bond or other security, the Employment Standards Officer may, by giving written notice to that employer, either by registered mail or by service of the notice on that employer, apply the proceeds of the bond or security	(3) Si l'employeur fournit un cautionnement ou une autre garantie, l'agent des normes d'emploi peut, en donnant un avis écrit à cet employeur, soit par courrier recommandé, soit par signification à personne, affecter la totalité ou une partie du produit du	Affectation de la garantie

in whole or in part to any wages that the Employment Standards Officer ascertains that the employer owes to any employee.

cautionnement ou de la garantie au paiement du salaire qui est dû, selon l'agent des normes d'emploi, par l'employeur à un employé.

Application to
Supreme Court

(4) If the employer fails to provide the bond or other security, a judge of the Supreme Court, on application of the Employment Standards Officer, may restrain the employer from carrying on any business until the bond or security is provided and the costs of the application are paid.

(4) Si l'employeur omet de fournir le cautionnement ou la garantie, un juge de la Cour suprême, sur requête de l'agent des normes d'emploi, peut empêcher l'employeur d'exploiter une entreprise jusqu'à ce qu'il fournisse le cautionnement ou la garantie et qu'il ait payé les dépens de la requête.

Requête - Cour
suprême

Related
persons

95. (1) The Employment Standards Officer may determine that two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations, or any combination of them, are one employer for the purposes of this Act, if the Employment Standards Officer considers that there is common control or direction between two or more corporations, individuals, firms, syndicates or associations.

95. (1) S'il estime que plusieurs personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations sont sous une direction ou un contrôle communs, l'agent des normes d'emploi peut conclure qu'ils constituent un seul et même employeur pour l'application de la présente loi.

Direction ou
contrôle
communs

Effect of
declaration

(2) If the Employment Standards Officer has made a determination under subsection (1), the corporations, individuals, firms, syndicates or associations treated as one employer shall be jointly and severally liable for any contravention of this Act or the regulations.

(2) Si l'agent des normes d'emploi en arrive à la conclusion visée au paragraphe (1), les personnes morales, particuliers, firmes, coopératives ou associations considérés comme un seul et même employeur sont solidairement responsables de toute contravention à la présente loi ou aux règlements.

Effet de
la décision

Offences and Penalties

Infractions et peines

Illegal
termination or
discrimination

96. No person shall terminate or threaten to terminate the employment of an employee or otherwise punish or discriminate against an employee because that employee

96. Il est interdit de mettre fin à l'emploi d'un employé ou de menacer d'y mettre fin ou, de quelque autre manière, de le punir ou de faire preuve de discrimination à son égard pour l'un des motifs suivants :

Cessation
d'emploi ou
discrimination
illégal

- (a) was entitled to any leave or had started any leave to which the employee was entitled;
- (b) was the subject of garnishment proceedings;
- (c) gave evidence or may give evidence at any inquiry or in any proceeding or prosecution under this Act,
- (d) requested or demanded anything to which the employee is entitled under this Act; or
- (e) made or is about to make any statement or disclosure that may be required of the employee under this Act.

- a) l'employé avait droit à un congé ou avait débuté un congé auquel il avait droit;
- b) il faisait l'objet d'une procédure de saisie-arrêt;
- c) il a témoigné dans le cadre d'une enquête, d'une instance ou d'une poursuite régie par la présente loi, ou pourrait le faire;
- d) il a demandé ou exigé une chose à laquelle il a droit en vertu de la présente loi;
- e) il a fait une déclaration ou communiqué un renseignement conformément à ce qui peut être exigé de lui sous le régime de la présente loi, ou s'apprête à le faire.

Punishment

97. A person who contravenes this Act or the regulations, or any order or award made under this Act or the regulations, is guilty of an offence and is liable on summary conviction

97. Quiconque contrevient à la présente loi, aux règlements ou à une ordonnance ou une sentence rendue sous le régime de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Peine

- (a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$100,000; or
- (b) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000, to imprisonment for

- a) d'une amende maximale de 100 000 \$, dans le cas d'une personne morale;

a term not exceeding one year, or to both.

b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Order to pay
arrear of
wages

98. (1) The court may, in addition to any other punishment, order an employer convicted of an offence under this Act to

- (a) pay to the employee any wages to which the employee is entitled under this Act;
- (b) pay compensation to an employee whose employment was unlawfully terminated by the employer, for loss of employment not exceeding the amount that the court considers equivalent to the wages that would have accrued to the employee up to the date of conviction but for the termination; and
- (c) reinstate an employee whose employment was unlawfully terminated by the employer, on the date that the court considers just and proper in the circumstances and in the position that the employee would have held but for the termination.

98. (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine, ordonner à l'employeur déclaré coupable d'une infraction à la présente loi :

- a) de verser à l'employé le salaire auquel il a droit en vertu de la présente loi;
- b) de verser à l'employé dont l'emploi a pris fin illégalement, pour la perte de son emploi, une indemnité équivalant au plus au salaire que l'employé aurait gagné, de l'avis du tribunal, jusqu'à la date de la déclaration de culpabilité si l'employeur n'avait pas mis fin à son emploi;
- c) de réintégrer dans son emploi l'employé dont l'emploi a pris fin illégalement, à la date que le tribunal estime, en l'occurrence, juste et indiquée, et au poste que l'employé aurait occupé si l'employeur n'avait pas mis fin à son emploi.

Ordonnance
visant le
paiement de
l'arriéré de
salaire

Refusal to
comply with
order

(2) An employer who refuses or neglects to comply with an order of a convicting court made under this section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250 for each day on which the refusal or failure continues.

(2) L'employeur qui refuse ou néglige de se conformer à l'ordonnance du tribunal qui l'a déclaré coupable commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction.

Refus de se
conformer à
l'ordonnance

Inaccurate
records

(3) For the purpose of determining the amount of wages under subsection (1), if the convicting court finds that the employer has not kept accurate records as required under this Act, the employee is deemed to have been employed for the maximum number of hours a week allowed under this Act and to be entitled to full wages for those hours.

(3) Aux fins de la détermination du montant du salaire dans le cadre de l'application du paragraphe (1), si le tribunal constate que l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de tenir des registres exacts comme l'exige la présente loi, l'employé en cause est réputé avoir effectué le nombre maximal d'heures de travail qu'autorise la présente loi dans une semaine et a droit au plein salaire correspondant.

Registres
inexactes

Attempts and
accessories

99. (1) A person who attempts to commit an offence or is an accessory after the fact to the commission of an offence is guilty of an offence, whether or not it was possible under the circumstances to commit the offence.

99. (1) Est coupable d'une infraction quiconque tente de commettre une infraction ou se rend complice d'une infraction après le fait, qu'il ait ou non été possible de commettre cette infraction dans les circonstances.

Tentative ou
complicité

Parties to
offence

- (2) Every person is a party to an offence who
 - (a) actually commits the offence;
 - (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit the offence;
 - (c) abets any person in committing the offence; or
 - (d) counsels another person to commit or be a party to the offence.

- (2) Participant à une infraction :
 - a) quiconque la commet réellement;
 - b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre;
 - c) quiconque encourage quelqu'un à la commettre;
 - d) quiconque conseille à quelqu'un de la commettre ou d'y participer.

Participants à
une infraction

Liability for employees or agents	100. (1) A person may be convicted of an offence, if the offence was committed by an employee or agent of the person during the course of his or her work, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.	100. (1) Si l'infraction a été perpétrée par son employé ou son mandataire dans l'exécution de son travail, une personne peut être déclarée coupable de l'infraction, indépendamment du fait que l'employé ou le mandataire en cause soit identifié ou fasse l'objet de poursuites à l'égard de l'infraction.	Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires
Liability of corporate officers	(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, corporate officer or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted.	(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et sont passibles de la peine prévue à son égard, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.	Responsabilité des dirigeants
Original liability	(3) Nothing in this section relieves the person who actually committed the offence from liability for the offence.	(3) Le présent article n'a pas pour effet de dégager la personne qui a réellement commis l'infraction de sa responsabilité à l'égard de cette infraction.	Responsabilité de l'auteur
Due diligence	101. Unless otherwise provided in this Act, no person shall be convicted of an offence under this Act, if the person establishes that he or she exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	101. Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui prouve qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi ne peut être déclarée coupable de l'infraction.	Diligence raisonnable
Two year limitation period	102. No prosecution for an offence under this Act may be commenced more than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.	102. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.	Délai de prescription de deux ans
Civil remedy	103. No civil remedy of an employee against his or her employer for arrears of wages is suspended or affected by this Act.	103. La présente loi n'a pas pour effet de suspendre ou de modifier les recours civils que l'employé peut exercer contre son employeur pour un arriéré de salaire.	Recours civils

TRANSITIONAL

Labour Standards Officer	104. The Labour Standards Officer who is appointed under the <i>Labour Standards Act</i> and who holds office immediately before this Act comes into force continues to hold office as the Employment Standards Officer under this Act, until the appointment expires or is revoked.
Members of the Labour Standards Board	105. A member of the Labour Standards Board who is appointed under the <i>Labour Standards Act</i> and who holds office immediately before this Act comes into force continues to hold office as an Adjudicator under this Act, until the appointment expires or is revoked.
Continuation of rights and obligations	106. (1) An agreement, memorandum of understanding, contract, licence, right or obligation of the Labour Standards Board that existed immediately before this Act comes into force continues in effect as if it were made by, entered into by or belonged to the Registrar, to the extent

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Agent des normes du travail	104. L'agent des normes du travail nommé au titre de la <i>Loi sur les normes du travail</i> et en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi est maintenu en poste à titre d'agent des normes d'emploi sous le régime de la présente loi, jusqu'à l'expiration ou la révocation de son mandat.
Membres de la Commission des normes du travail	105. Les membres nommés à la Commission des normes du travail au titre de la <i>Loi sur les normes du travail</i> et en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus en poste à titre d'arbitres sous le régime de la présente loi, jusqu'à l'expiration ou la révocation de leur mandat.
Maintien des droits et obligations	106. (1) Les ententes, protocoles d'entente, contrats, permis, licences, droits et obligations de la Commission des normes du travail qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi

that it is not inconsistent with this Act or the regulations, until it expires or is terminated.

et les règlements, jusqu'à leur expiration, leur résiliation ou leur révocation, au même titre que s'ils avaient été conclus, détenus ou contractés par le registraire.

Proceedings

(2) If any action, application or other proceeding or any remedy was commenced, or could have been commenced, by, to or against the Labour Standards Board or the Labour Standards Officer immediately before this Act comes into force,

- (a) the action, application or other proceeding or any remedy may be continued or commenced by, to or against an Adjudicator or the Employment Standards Officer, as the case may be; and
- (b) the parties to the action, application or other proceeding or any remedy are not required to amend the style of cause.

(2) Les actions, demandes et autres instances ou procédures de recours qui ont été introduites par la Commission des normes du travail ou l'agent des normes du travail ou devant ou contre ceux-ci immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou qui auraient pu l'être, peuvent se poursuivre ou être introduites par l'arbitre ou l'agent des normes d'emploi ou devant ou contre ceux-ci sans que les parties n'aient à en modifier l'intitulé.

Instances

Orders
continue
in force

(3) Any order, certificate, declaration, determination or decision made or issued under the *Labour Standards Act* before this Act comes into force continues as if it were made or issued under this Act, to the extent that it is not inconsistent with this Act, until it is revoked or amended or another order, certificate, declaration or decision is made or issued in its stead.

(3) Les ordonnances, conclusions et décisions rendues, et les déclarations et certificats faits, sous le régime de la *Loi sur les normes du travail* avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de s'appliquer, dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et les règlements, jusqu'à leur révocation, leur modification ou leur remplacement par un autre acte de même nature, au même titre que s'ils avaient été faits ou rendus sous le régime de la présente loi.

Maintien des
ordonnances

107. - 114. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,s.13(3).

107. à 114. Abrogés, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, art. 13(3).

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2012©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2012©
